

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du 03 février 2020 au 06 mars 2020

Projet d'extension de la Zone d'Activités ACTIVEUM sur le territoire des Communes d'ALTORF et de DACHSTEIN.

- **Enquête relative à l'autorisation environnementale, au titre du Code de l'environnement, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM.**
- **Enquête relative au permis d'aménager, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM.**
- **Enquête relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Commune d'Altorf.**

Décision du Tribunal Administratif du 20 décembre 2019

Arrêté préfectoral du 09 janvier 2020

RAPPORT – CONCLUSIONS – AVIS MOTIVE

Commission d'enquête

Président : Monsieur Jean ANNAHEIM

Membres : Madame Evelyne EUCAT

Monsieur Daniel-Edouard KLEIN

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION

1. GENERALITES

- 1.1 Préambule
- 1.2 Objet de l'enquête publique
- 1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête
- 1.4 Le porteur du projet
- 1.5 Le siège de l'enquête
- 1.6 Cadre juridique et réglementaire
- 1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

2. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

- 2.1 Demande d'autorisation environnementale
- 2.2 Demande de permis d'aménager
- 2.3 Demande de modification du PLU d'Altorf

3. LE PROJET

- 3.1. Les enjeux du projet
- 3.2. Situation géographique et description des lieux
- 3.3. Description du projet

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 4.1. Désignation de la commission d'enquête
- 4.2. Prise en compte du dossier d'enquête
- 4.3. Réunion de présentation du projet
- 4.4. Modalités de participation du public
- 4.5. Les permanences de la commission d'enquête
- 4.6. Publicité de l'enquête
- 4.7. Climat de l'enquête
- 4.8. Clôture de l'enquête

5. OBSERVATION DU PUBLIC

- 5.1. Bilan quantitatif de la participation du public
- 5.2. Synthèse de l'observation déposée dans le registre d'Altorf
- 5.3. Observations et questions de la commission d'enquête
- 5.4. Procès verbal de synthèse
- 5.5. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREMIERE PARTIE

• CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- 1. Rappel de l'objet de l'enquête**
- 2. Déroulement de l'enquête**
 - 2.1 Information du public**
 - 2.2 Participation du public**
- 3. Méthodologie retenue par la commission d'enquête**
 - 3.1. Le choix du site**
 - 3.2. L'aspect paysager**
 - 3.3. Les écosystèmes et la biodiversité**
 - 3.3.1 Le milieu naturel
 - 3.3.2 Les zones humides
 - 3.3.3 Les espèces protégées et leurs habitats
 - 3.4. Ressource et traitement des eaux**
 - 3.5. Le risque d'inondation**
 - 3.6. Les opérations d'affouillement et d'exhaussement**
 - 3.7. Les nuisances**
 - 3.7.1 Nuisances sonores
 - 3.7.2 Nuisance olfactives
 - 3.8. Les effets de la pollution liés au trafic routier**
 - 3.9. Les impacts sur l'environnement en phase de chantier**
- 4. Conclusions globales**

DEUXIEME PARTIE

- **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER**
 1. **Rappel de l'objet de l'enquête**
 2. **Préambule**
 3. **Principaux aspects déterminant du projet**
 - 3.1. **Le règlement**
 - 3.2. **Les ICPE**
 - 3.3. **Trafic routier et stationnement**
 - 3.4. **Les espaces perméables**
 - 3.5. **Aspect extérieur**
 - 3.6. **Interaction du projet avec le développement urbain**
 4. **Conclusions globales**

TROISIEME PARTIE

- **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ALTORF**
 1. **Rappel de l'objet de l'enquête**
 2. **Justification de la procédure**
 3. **Le contexte**
 4. **Description de la modification proposée**
 5. **Modifications complémentaires proposées par la commission d'enquête**

ANNEXES

Annexe 1 : Copie du procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Copie du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

PIECES JOINTES

Destinataire : Autorité organisatrice de l'enquête

- **Deux registres d'enquête** (Altorf et Dachstein)
- **Procès-verbal de synthèse** (version originale)
- **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage** (version originale)
- **Copie du procès verbal de constat d'huissier** (version numérique sur clef USB)

RAPPORT DE LA COMMISSION

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Située au cœur du département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) fait partie intégrante du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT de la Bruche. Riche d'une population de plus de 40 000 habitants répartie sur 18 communes de la basse vallée de la Bruche et de la vallée de la Mossig, elle s'étend sur une superficie de 160 km². Ses nombreuses dessertes (axes routiers, voie ferrée, proximité de l'aéroport de Strasbourg), lui confère une position stratégique dans le tissu économique de la région.

C'est dans ce contexte qu'elle s'est dotée de trois grandes zones d'activités intégrant des secteurs artisanaux, industriels et tertiaires. Ces ensembles sont implantés sur quatre bans communaux. En premier lieu, la zone "ECOPARC" intégrant le site Industriel de la Hardt et celui d'"ECOSPACE" située au sein de l'agglomération de Molsheim. En deuxième lieu, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche établi sur la commune de Duttlenheim. En troisième lieu, la zone d'activités "ACTIVEUM" qui s'étend sur les communes d'Altorf (zone IAUX du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 juillet 2015) et de Dachstein (soumis au Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017), sur laquelle une superficie de 22 ha est actuellement aménagée au bénéfice de plusieurs entreprises déjà implantées.

Aussi, dans l'objectif de poursuivre la dynamique de son développement industriel et économique, la CCRMM projette une extension d'une superficie de 44,2 ha de la zone d'activités "ACTIVEUM" dont elle a la maîtrise foncière et la compétence urbanistique. L'aménagement de cette zone s'effectuera au travers de plusieurs opérations successives. Aussi, suite à la délibération du Conseil Municipal de Dachstein en date du 29 avril 2019, une première demande de permis d'aménager a été déposée le 05 juin 2019 pour une emprise de 6,5 ha située sur le ban de cette commune.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'OAP relative à la zone IAUX du PLU d'Altorf et aux prescriptions du PPRI approuvé le 28 novembre 2019, une seconde demande de permis d'aménager portant sur une emprise de 5 à 10 ha sur le ban de la commune d'Altorf est en cours d'élaboration par la CCRMM. L'aménagement de la surface restante de la zone sera réalisé ultérieurement au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de compensation hydrauliques ou environnementales liées au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM, des travaux d'affouillements et d'exhaussement du sol sont envisagés sur la zone naturelle N de la commune d'Altorf. Compte tenu que ces opérations ne sont pas autorisées dans le PLU actuel, le Maire d'Altorf a engagé, par arrêté en date du 22 novembre 2019, une procédure de modification du règlement du document d'urbanisme afin d'admettre ces travaux à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone.

1.2. Objet de l'enquête publique unique

La présente enquête publique est relative au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM située sur le territoire des communes d'Altorf et de Dachstein. Elle porte sur les trois volets suivants :

- La demande d'autorisation environnementale, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM. Cette demande regroupe la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, la demande de d'autorisation de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées ainsi que l'étude d'impact au titre du 39° b de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.
- La demande de permis d'aménager pour une opération d'une surface de 6,175 ha, sur une parcelle située à Dachstein au Nord de l'extension de la zone ACTIVEUM, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim- Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM.
- La demande de modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Commune d'Altorf.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, la présente enquête unique fait l'objet d'un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique unique sont :

- Un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale assortie du respect de prescription, ou portant refus et valant dérogation au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,
- Un arrêté du Maire de la commune de Dachstein accordant un permis d'aménager, ou le refusant,
- Une délibération du conseil municipal d'Altorf approuvant le projet de PLU d'Altorf éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

1.3. L'autorité organisatrice de l'enquête

Préfecture du Bas-Rhin
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territoriale
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
5, Place de la République - 67073 STRASBOURG

1.4. Le porteur du projet

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
2, route Ecospace – BP 93077 - 67120 MOLSHEIM Cedex

1.5. Le siège de l'enquête

Mairie d'Altorf - 12, rue Principale - 67120 ALTORF

1.6. Cadre juridique et réglementaire

- Le Code de l'environnement,
- Le Code l'urbanisme,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche, approuvé le 08 décembre 2016,
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Altorf approuvé le 06 juillet 2015,
- L'avis du Préfet de la Région Grand Est, Autorité Environnementale, du 05 février 2017 soumettant, après examen au cas par cas, le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM à étude d'impact,
- L'avis de la Commission Locale de l'Eau du 02 mai 2019 sur demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Autorité Environnementale, du 17 mai 2019 sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Autorité Environnementale, du 08 août 2019 sur la demande de permis d'aménager n° PA 067 080 19 R0002 pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM,
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), Autorité Environnementale, du 07 janvier 2020 sur la demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU d'ALTORF ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale,
- L'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 25 septembre 2019 sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM,
- La demande de permis d'aménager n° PA 067 080 19 R0002 déposée le 05 juin 2019 par la Communauté de Communes de la Région MOLSHEIM-MUTZIG pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM,
- L'arrêté municipal du Maire d'ALTORF en date du 22 novembre 2019 engageant la procédure de modification du PLU d'ALTORF,
- La lettre du Maire de DACHSTEIN du 23 octobre 2019 demandant à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin d'organiser une enquête publique unique sur le permis d'aménager et l'autorisation environnementale relatifs au projet de zone d'activités ACTIVEUM,
- La lettre du Maire d'ALTORF du 22 novembre 2019 demandant à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin d'organiser une enquête publique unique sur la modification du PLU d'ALTORF et l'autorisation environnementale relatifs au projet de zone d'activités ACTIVEUM,
- La demande présentée le 06 février 2019 par la Communauté de Communes de la Région MOLSHEIM – MUTZIG, déclarée recevable le 19 décembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, concernant une demande d'autorisation pour le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM à ALTORF et DACHSTEIN,
- La décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 décembre 2019 portant nomination d'une commission d'enquête,
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique.

1.7. Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier d'enquête a été élaboré par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en collaboration avec le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie.

1.7.1 Dossier relatif à la demande d'Autorisation Environnementale

- Demande d'autorisation environnementale (31 pages)
- Etude d'impact (516 pages)
- Annexes à l'étude d'impact (87 pages)
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées (175 pages)
- Annexes à la demande de dérogation au titre des espèces protégées (10 pages)
- Demande de complément sur le dossier demande d'autorisation environnementale
- Mémoire en réponse à la demande de compléments (24 pages)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) (12 pages)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (29 pages)
- Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (2 pages)
- Mémoire en réponse à l'avis du CNPN (17 pages)
- Avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin (1 page)
- Document attestant la recevabilité du dossier (1 page)

1.7.2 Dossier relatif au projet de permis d'aménager de Dachstein

- Demande de permis d'aménager (84 pages)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) (5 pages)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (29 pages)
- Lettre du Maire de Dachstein demandant une enquête publique unique (1 page)
- Notice explicative relative au permis d'aménager d'Altorf (1 page)

1.7.3 Dossier relatif à la mise en compatibilité du document d'urbanisme d'Altorf

- Demande de mise en compatibilité du PLU d'Altorf (79 pages)
- Décision de l'Autorité environnementale (examen au cas par cas) (4 pages)
- Lettre du Maire de Dachstein demandant une enquête publique unique (1 page)
- Avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin
- Avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

1.7.4 L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'extension de la zone d'activité ACTIVEUM à Altorf et Dachstein.

1.7.5 Registres d'enquête

- Deux registres d'enquête, (24 pages chacun), cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, et mis à disposition en Mairie d'Altorf et en Mairie de Dachstein.

2. AVIS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION LEGALE

2.1. Demande d'autorisation environnementale

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
La MRAe a été saisie par le Préfet du Bas-Rhin le 18 mars 2019. Elle a rendu son avis le 17 mai 2019 en formulant les observations et recommandations ci-après.	En collaboration avec le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie la CCRMM a fourni son mémoire en réponse en novembre 2019 sur les observations et recommandations formulées par la MRAe.
<u>Justification du projet et choix du site</u>	
L'Ae rappelle l'obligation de présenter et d'étudier des solutions alternatives au projet d'extension de la zone d'activités, en examinant notamment les disponibilités foncières correspondantes à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes et en se référant aux taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.	<p>En termes d'enjeux socio-économiques, la zone d'activités ACTIVEUM est porteuse d'un fort potentiel d'emplois. La recherche de sites alternatifs, à l'échelle du territoire et à proximité du parc d'activités existant n'a pas abouti en raison de plusieurs facteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans la vallée et dans la zone d'emploi de MOLSHEIM-OBERNAI où le foncier est restreint par la topographie et par l'impossibilité de localiser un site de cette ampleur sans impacter les milieux naturels, - Le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités avec un coût environnemental conséquent, - L'accroissement de l'investissement public : l'extension d'ACTIVEUM bénéficie de l'accessibilité par la route et le rail du parc d'activité existant. La création d'une zone équivalente ailleurs ne bénéficierait pas des infrastructures existantes et nécessiterait des investissements pour la rendre accessible, alourdis par l'obsolescence des investissements publics conséquents, déjà engagés sur ce site.
<u>Analyse de la qualité de l'étude d'impact</u>	
Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.	Observation ne faisant l'objet d'aucun commentaire.

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Articulation du projet avec les documents de planification, les procédures et les autres projets</u>	
<p>L'étude doit porter sur l'intégralité des documents de planification en vigueur, d'autant plus s'ils sont approuvés ou modifiés postérieurement au SCOT, voire tenir compte de ceux en cours d'élaboration.</p> <p>Rendre conforme le projet d'extension de la zone d'activités et les permis d'aménager avec les dispositions du PLU de la commune d'Altorf.</p>	<p>La commune de DACHSTEIN qui est actuellement soumise au RNU a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du 16 décembre 2014 qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF le 25 septembre 2019.</p> <p>Le PLU d'Altorf, approuvé le 6 juillet 2015, quant à lui, classe les terrains réservés à la zone d'activités en zone 1AUX. Une évolution de ce document est envisagée sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude liée à la canalisation de gaz.</p> <p>S'agissant de l'analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, la CCRMM souligne que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 a supprimé cette partie du contenu de l'étude d'impact.</p>
<u>Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement</u>	
<u>La consommation foncière</u>	
<p>Le projet d'extension de la zone d'activité représente une superficie importante, conduisant à tripler pratiquement son implantation. Toutefois, le SCOT identifie le secteur comme une zone propice pour le développement économique du territoire. Aussi, si des solutions alternatives ont été étudiées dans ce document cadre, ils pourront être rappelés dans le dossier et dans le cas contraire, elles devront être analysées.</p>	<p>La CCRMM ne s'est pas prononcée sur ce sujet.</p>
<u>Les espèces protégées</u>	
<p>Le grand hamster d'Alsace est recensé dans la ZNIEFF de type 2 qui couvre la totalité de la zone d'activité. Le dossier ne fait aucune analyse sur la présence possible de cette espèce dans un secteur qui pourrait être considéré comme une zone de reconquête.</p>	<p>Le projet d'extension a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Le CNPN a donné un avis favorable à cette demande sous réserve d'y apporter quelques compléments.</p>

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<p>Considérer l'Agriion de Mercure comme un enjeu fort du territoire, de confirmer le maintien du fossé de la Hardt traversant le site, et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) applicables en cas d'impacts.</p>	<p>Le fossé de la Hardt ainsi que l'ensemble de ces berges seront intégralement préservés. Aucun rejet n'est prévu dans le fossé. Les eaux pluviales de la zone seront toutes collectées et dirigées vers le réseau de la zone ACTIVEUM existante.</p> <p>Un recul minimum des bâtiments de 5 mètres sera observé vis-à-vis des limites des emprises publiques. De même qu'un recul vis-à-vis des limites séparatives entre deux lots sera également respecté. Ce recul sera égal à la hauteur du bâtiment divisé par 2, avec un minimum de 3 mètres.</p> <p>Une zone tampon de 2 m sera maintenue de part et d'autre des berges du fossé.</p> <p>La CCRMM souligne que la mesure d'évitement du fossé de la Hardt ainsi que la mesure d'accompagnement permettant de décrire les modalités d'entretien des berges du fossé permettent de parfaitement prendre en compte la conservation de l'Agriion de Mercure. Ces mesures ont d'ailleurs été validées par les services de la DREAL Grand Est.</p>
<u>La trame verte</u>	
<p>Garantir la conservation de l'aire de compensation du volume d'eau soustrait à la crue en prairies permanentes.</p> <p>Indiquer dans le dossier les dispositions techniques visant à permettre le fonctionnement de cette nouvelle zone d'expansion de crue et de préciser où seront stockés ou valorisés les éventuels matériaux extraits de cette zone de compensation, afin notamment de veiller à bien respecter les aires de reproduction et d'habitat du crapaud vert.</p> <p>Démontrer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée, en cas notamment de resserrement du passage à une largeur maximale de 150 m et sinon, d'en conserver la largeur initiale.</p>	<p>La CCRMM rappelle que le site choisit pour la compensation est actuellement cultivé en céréales et ne compte pas de prairies de fauche permanentes, comme l'indique la MRAe.</p> <p>A l'issue du décaissement réalisé pour compenser le volume soustrait à l'expansion des crues, une couche de terre végétale est remise en place et l'exploitation agricole sera maintenue sans modification par rapport à la situation actuelle.</p> <p>Concernant la fonctionnalité du RB 33 au droit de la zone d'étranglement entre le périmètre d'extension d'ACTIVEUM et le projet d'extension de la société Graf, il est rappelé que l'extension a toujours été située en dehors des limites du RB 33.</p> <p>La CCRMM a retenu la possibilité de réduire l'emprise de l'extension au Nord-Ouest pour permettre de conserver une largeur de 310m du RB 33.</p>

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Les zones humides</u>	
<p>Démontrer l'absence de zone humide en secteur nord-est de la zone d'extension et sinon, prendre les mesures ERC visant à la préserver, le cas échéant en la décalant vers l'ouest après établissement d'un document d'urbanisme à Dachstein.</p>	<p>Des mesures ERC ont été définies dans le cadre du dossier. L'équivalence fonctionnelle entre "zone impactée" et "zone compensée" a été vérifiée par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-AFB).</p>
<u>La ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace</u>	
<p>Compléter le dossier en justifiant le choix du site au regard de son impact possible sur la nappe, en évaluant les risques et en proposant des mesures de prévention au regard des sources de pollution (pollutions accidentelles, fuites sur réseau d'assainissement...).</p> <p>Privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques et d'y préciser que, de façon exceptionnelle, la future installation pourra être raccordée à la STEP intercommunale, en démontrant la compatibilité de ses effluents avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique.</p> <p>Mentionner dans le dossier la non-conformité de la STEP en performance, de préciser les impacts de cette non-conformité, d'indiquer les impacts supplémentaires dus à l'extension de la zone d'activités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation de dysfonctionnement.</p>	<p>L'incidence du projet sur les eaux souterraines est jugé très faible et il ne n'apparaît pas justifié de qualifier les risques de pollution de la nappe comme "potentiellement graves".</p> <p>Les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau de collecte séparatif et rejoint le milieu superficiel. Les eaux usées quant à elles sont collectées vers un réseau dédié et acheminées vers la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim sur Bruche.</p> <p>La création de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques sera recommandée dans le règlement de la zone d'activités.</p> <p>Aucune non-conformité technique n'a été constatée d'après le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 concernant la station d'épuration d'Ernolsheim sur Bruche.</p> <p>Concernant le risque lié aux activités industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les établissements présentant un risque "notable" sont encadrés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les prescriptions associées. Ces prescriptions permettent de garantir un niveau de sécurité satisfaisant vis-à-vis du risque de pollution de nappe. - Les établissements ne relevant pas d'un classement ICPE ne présentent pas de risque notable.

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Autres enjeux</u>	
Présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC dans ce domaine.	La mesure R5 proposée dans l'étude d'impact permet de répondre convenablement à cette thématique. Elle prévoit notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), - Utilisation d'équipements récents et bien entretenus, - Encadrement des installations ICPE par la réglementation sur les installations classées, - Mise en place d'îlots de végétation jouant un rôle d'épurateur et de puits de carbone.

Synthèse de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
Le CNPN a rendu son avis le 25 septembre 2019 en formulant les observations et recommandations ci-après.	En collaboration avec le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie la CCRMM a fourni son mémoire en réponse en décembre 2019 sur les observations et recommandations formulées par le CNPN.
<u>Formulaire CERFA</u>	
Regrette que ne soient pas mentionnées dans le formulaire CERFA les espèces protégées comme le Bruant jaune et autres passereaux vivants dans les milieux prairiaux et arbustifs.	Le Bruant jaune est bel et bien mentionné dans le formulaire CERFA. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans la demande de dérogation permettent de répondre aux enjeux identifiés vis-à-vis de l'ensemble de l'avifaune protégée.
<u>Portée de la dérogation</u>	
Souligne qu'il n'est pas clairement établi si la dérogation concerne le seul projet d'extension de la ZAC sur 3 + 6,5 hectares ou l'ensemble de la ZAC de 44 hectares. Regrette également que n'aient pas été recherchés des terrains réduisant les impacts en termes de "ré-imperméabilisation" des sols à l'ouest de Strasbourg pour arriver à l'absence d'artificialisation nette. Juge les mesures d'évitement insuffisantes le long du cours d'eau central.	La demande de dérogation concerne bien l'ensemble des 44 ha visés par le projet d'extension de la ZA ACTIVEUM.

Synthèse de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Mesures d'évitement</u>	
<u>Fossé de la Hardt</u>	
Nécessité de libérer de tout aménagement et urbanisation une bande de 10m de large de part et d'autre du cours d'eau pour une colonisation durable, une circulation de la faune et la reproduction de l'Agrion de mercure.	Il est prévu de préserver de toute construction une bande de 10 m minimum de part et d'autre du fossé de la Hardt. Le recul de la voirie vis-à-vis des berges du fossé sera de 2 m au minimum. Compte-tenu de ces reculs, les conditions permettant le maintien de l'Agrion de Mercure dans le fossé de la Hardt seront conservées.
<u>Continuité écologique</u>	
Maintenir une continuité écologique du nord au sud au niveau de l'aire de compensation.	Le maintien de la continuité écologique est explicité dans la demande de dérogation. La mesure "E1-Maintenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE" présente comment l'emprise initiale de l'extension a été tronquée afin de permettre de conserver un passage de 150 m de large entre le projet de la société GRAF à l'Ouest et l'extension d'ACTIVEUM à l'Est.
<u>Point d'eau à enjeu fort</u>	
Reproduction du Crapaud vert : éviter le point d'eau d'enjeu fort.	Le point d'eau à enjeu fort permettant la reproduction du Crapaud vert a été exclu des limites du projet afin d'y éviter tout impact de l'extension.
<u>Zones de reproduction du Bruant jaune</u>	
Eviter le bosquet anthropique favorable au Bruant jaune.	Compte-tenu des surfaces déjà concédées en faveur de la biodiversité, la CCRMM souhaite ne pas éviter le bosquet anthropique de 0,15 ha. Afin de compenser convenablement cette perte, la CCRMM propose la création de : - 0,15 ha de haie arbustive au sein de l'aire de compensation ; - 0,05 ha de bosquets arbustifs au sein de la bande de 2 700 m ² permettant de relier les sites de reproduction du Crapaud vert à l'aire de compensation. Au total, plus de 0,2 ha d'habitats favorables à l'avifaune et notamment au Bruant jaune seront créés pour compenser la perte de 0,15 ha d'un bosquet anthropique isolé.

Synthèse de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Mesures de compensation</u>	
Ratio de compensation	La zone créée présentera un intérêt écologique bien plus important que les terrains actuellement en place (cultures agricoles intensives), que ce soit pour le Crapaud vert mais également pour l'ensemble de la biodiversité. Aussi, la proposition d'un ratio de 2 pour 1 pour la destruction de milieux si peu intéressants ne semble ni justifiée, ni réalisable ; notamment au regard des surfaces considérées ici.
Pérennité des compensations	La CCRMM s'engage sur une pérennité des mesures de compensation portée à 40 ans.
<u>Mesures d'accompagnement</u>	
Accompagnement : suivi régulier des écrasements de la route nord, installation d'un crapauduc	La CCRMM propose de réaliser un suivi de l'écrasement des crapauds sur la route au Nord, durant la première année après la réalisation des premiers lots de l'extension. L'aménagement d'un crapauduc sera envisagé si une mortalité importante est constatée.

Synthèse de l'avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin
Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été saisi par la Direction Départementale des Territoires le 26 février 2019. Il a rendu un avis favorable au projet le 02 mai 2019 assorti des réserves ci-après.
<ul style="list-style-type: none"> - Les futures installations (non connues à ce jour) devront respecter la réglementation et veiller à préserver la nappe de tout impact. - Le règlement de lotissement pour l'aménagement de la zone d'activité devra interdire l'usage de pesticides sur le site. - Les services instructeurs doivent s'assurer que les mesures prises dans l'arrêté de 2001 permettent bien de préserver la nappe d'incidences négatives. - Le projet n'analyse pas son incidence sur le SAGE Ill-Nappe-Rhin et le SAGE.

Synthèse de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Gestion des Espaces	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
Par courrier en date 06 juin 2019, le Service Environnement et Gestion des Espaces de la Direction Départementale des Territoires a demandé à la CCRMM de fournir les éléments complémentaires dans le cadre de la régularisation du dossier.	En collaboration avec le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie la CCRMM a répondu point par point aux observations formulées par les services de la Direction Départementale des Territoires.
<u>Sur la procédure "espèces protégées"</u>	
<u>Description du projet</u>	
Le dossier ne présente ni la localisation, ni le descriptif précis des travaux qui vont être réalisés dans l'emprise projet dans le cadre de la viabilisation des terrains de la zone d'activités. De même, qu'il ne permet pas de comprendre les enjeux, ni de qualifier finement les impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les impacts maximums doivent être pris en compte et les compensations dimensionnées en conséquence.	L'aménagement de la zone est prévu en différentes phases. Une première phase consiste en l'aménagement d'une première partie de 3,00 ha dans le prolongement de la zone existante, et une seconde partie d'environ 6,46 ha au Nord de la zone qui accueillera un projet industriel. L'aménagement de la surface restante se fera au fur et à mesure de la commercialisation, par tranche de 10 ha. L'aménagement de l'extension d'ACTIVEUM s'effectuera en fonction des attentes des preneurs de lot. Dans la suite de la demande, la CCRMM considère donc un impact maximal, à savoir l'imperméabilisation de l'ensemble des 44,22 ha concernés par l'emprise du projet.
<u>Méthodologie des inventaires</u>	
Il semble qu'aucune prospection spécifique ou nocturne n'ait été réalisée et que les données se basent uniquement sur la bibliographie. De même pour les espèces inféodées aux milieux aquatiques qui ne font l'objet d'aucune information dans le dossier alors qu'un cours d'eau traverse l'emprise de projet d'Ouest en Est.	Les dates de prospection et les conditions météorologiques des inventaires de terrain figurent en page 44 du dossier III –Demande de dérogation au titre des espèces protégées. S'agissant des espèces inféodées aux milieux aquatiques, la CCRMM souligne que le cours d'eau évoqué s'apparente en fait d'avantage à un fossé à faible débit, qui semble essentiellement alimenté par le drainage des parcelles agricoles adjacentes. Sa nature semble donc très peu propice à l'accueil de poissons et de mollusques. Par ailleurs, le cours d'eau et ses berges seront intégralement exempts de tout impact direct engendré par la mise en œuvre du projet et qu'aucun rejet n'aura lieu dans celui-ci.

Synthèse de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Gestion des Espaces	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Contexte écologique</u>	
Compléter le dossier concernant les espèces à fort enjeux, notamment pour le Crapaud vert, au sein du RB33 et du C127 du SRCE.	Ces ont été ajoutés au dossier (point E.4 pages 108 à 112.
<u>Evaluation des impacts –Espèces concernées par la demande de dérogation</u>	
La partie relative à l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées (Bruant jaune, Lézard des murailles, Agrion de mercure) est à compléter.	<p>Le Bruant jaune et le Lézard des murailles ont été inclus dans la demande de dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bruant jaune est visé par une procédure de dérogation pour destruction ou altération de son habitat ; - le Lézard des murailles est visé par une procédure de dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle des individus. <p>L'Agrion de Mercure, compte-tenu de son statut de protection et de l'impact du projet sur le fossé de la Hardt n'est pas concerné par une procédure de dérogation.</p>
<u>Evaluation des impacts du projet sur le Crapaud vert</u>	
Le dossier de demande de dérogation ne présente pas les impacts cumulés des projets d'extension de la zone ACTIVEUM et de l'entreprise GRAF sur le RB 33 du SRCE alors que le sujet est largement développé dans l'étude d'impact. Si certaines précautions ne sont pas prises, l'impact cumulé de ces projets pourrait remettre en cause la viabilisation du RB33 ainsi que le maintien des populations du Crapaud vert dans un état de conservation favorable. Il convient donc d'intégrer ces éléments dans le dossier de demande de dérogation.	<p>Le dossier a été complété :</p> <p>Point F.1 : Rappel des effets sur les formations végétales et les continuités écologiques, page118.</p> <p>Ajout de la mesure E1 : Maintenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE, pages 130 et131.</p>
<u>Mesures d'évitement</u>	
Aucune mesure d'évitement n'est présentée dans le dossier de demande de dérogation. Le plan de présentation du projet d'extension GRAF et continuités écologiques (page 297 de l'étude d'impact) pourrait venir compléter utilement le dossier.	<p>La nouvelle version du dossier a fait l'objet des compléments suivants :</p> <p>Ajout de la mesure E1 : Maintenir un espace fonctionnel du réservoir de biodiversité du SCoT et du SRCE, pages 130 et 131.</p> <p>Ajout de la mesure E2 : Préservation du fossé de la Hardt, page132.</p>

Synthèse de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Gestion des Espaces	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Mesures de réduction</u>	
<u>Mesure R1 – Adaptation du calendrier du chantier</u>	
Dans le dossier, la réalisation des travaux de terrassement n'est pas adaptée aux enjeux identifiés. Aucun site de reproduction n'ayant été identifié dans l'emprise de la ZAC, le risque d'impact sur les individus concerne la période d'hibernation de l'espèce et la période de migration nuptiale.	La mesure R1 (<i>Adaptation du calendrier du chantier</i>) a été revue pour prendre en compte les observations de l'administration (page 133) .
<u>Mesure R2 – Suivi du chantier par un ingénieur écologue et clôture à amphibiens</u>	
Compléter le dossier par un descriptif précis des mesures de réduction et qu'il soit accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.	Les mesures de réductions ont toutes été revues et complétées (pages 133 à 141). Un calendrier de mise en œuvre a été réalisé pour chaque mesure le nécessitant.
<u>Mesure R3 – Récupération de matériaux in-situ</u>	
Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de réduction mais plutôt comme une mesure d'accompagnement.	<p>Cette mesure a été requalifiée en mesure d'accompagnement. Une mesure d'accompagnement concernant l'entretien des berges du fossé de la Hardt a également été ajoutée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la mesure A1 : Récupération de matériaux in situ (p.142) - Ajout de la mesure A2 : Entretien des berges du fossé de la Hardt (p.142)
<u>Mesure R4 – Capture préventives</u>	
Mesure à préciser en ajoutant un descriptif précis du protocole de capture/relâché et du protocole sanitaire mis en œuvre lors de ces opérations.	<p>Cette mesure a fait l'objet de modifications (page 134). Le protocole de capture/relâché a été précisé dans la mesure et le protocole sanitaire a été annexé au dossier. La localisation du site de relâcher a été revue. Les individus capturés seront relâchés dans la zone de compensation créée dans le cadre du présent projet, au Nord-Ouest de l'extension.</p>
<u>Mesure R5 – Maintien et gestion des espaces verts de la future zone d'activités</u>	
La réalisation d'une fiche spécifique décrivant les milieux ciblés, leur localisation au sein de la future zone d'activités assortie d'un plan de gestion de ces espaces verts adaptés à l'objectif visé serait souhaitable.	Compte-tenu de la difficulté à gérer les espaces verts privés de façon à conserver des habitats favorables à l'espèce, cette mesure a été supprimée.

Synthèse de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Gestion des Espaces	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
<u>Mesure R6 – Aménagement des structures collectrices</u>	
<p>Equiper l'ensemble des bouches d'égout de dispositifs permettant aux amphibiens de s'en échapper.</p> <p>Limiter la hauteur des trottoirs pour faciliter le déplacement du Crapaud vert.</p> <p>S'assurer que les limites séparatives de la zone ne fassent pas obstacles aux déplacements des amphibiens et petits mammifères.</p>	<p>Cette mesure a été complétée (pages 137 à 139). Les aménagements des bouches d'égout ont été préconisés de façon à permettre aux individus pris au piège de s'en échapper.</p> <p>La hauteur des trottoirs devrait permettre le franchissement par les animaux.</p> <p>Concernant la perméabilité des limites séparatives, deux solutions sont proposées aux preneurs de lots.</p>
<u>Impact résiduel</u>	
<p>Le dossier qui ne comporte aucune partie relative aux impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction devra être complété sur ce point.</p>	<p>Le dossier comprend bel et bien un chapitre sur les impacts résiduels. Il a néanmoins été complété dans la nouvelle version (pages 143 et 144).</p>
<u>Mesures de compensation</u>	
<u>Sur le fond</u>	
<p>S'agissant de la compensation de l'imperméabilisation de 44,22 ha d'habitat terrestre du Crapaud vert, aucune justification ne permet de comprendre comment sont calculées les surfaces compensatoires.</p> <p>Il est nécessaire que les modules compensatoires soient réfléchis avec l'entreprise GRAF.</p> <p>Présenter un plan de gestion spécifique par module compensatoire.</p>	<p>Bien que les 44,22 ha d'habitat terrestres constituent des habitats favorables à la phase terrestre du Crapaud vert, leur fonctionnalité écologique est très limitée. Aucune aire de reproduction de l'espèce n'est concernée par le projet. La méthode de calcul de surface de compensation par ratio (type ECOMED) n'est pas adaptée à ce type de compensation.</p> <p>La zone de 7,42 ha, préservée de toute artificialisation et conçue de façon à présenter des zones refuges, des gîtes d'hivernation et une zone de reproduction permet d'apporter une grande plus-value vis-à-vis des milieux existants. Elle se révélera bien plus accueillante que les parcelles agricoles vouées à disparaître dans le cadre de l'extension d'ACTIVEUM.</p> <p>Le corridor que la CCRMM propose de créer au Nord de la zone, permettra de garantir une continuité écologique fonctionnelle entre les zones de reproduction avérées qui se situent à l'Est de l'extension, la zone de compensation créée dans le cadre du projet et les espaces agricoles du RB33. Complément apporté page 161.</p>

<u>Sur la forme</u>	
<p>Chaque mesure compensatoire doit être présentée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif de la mesure compensatoire - Descriptif des opérations de génie écologique - Plan de gestion/modalités de gestion - Calendrier de mise en œuvre - Garanties de pérennité 	<p>Les mesures de compensations ont été reprises pour correspondre à la forme attendue. Modifications apportées pages 145 à 162</p>
<u>Mesures de suivi</u>	
<p>Le suivi écologique mis en œuvre doit avoir pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la bonne réalisation des opérations de génie écologique, - Vérifier le maintien, dans un bon état de conservation, des populations des espèces protégées visées par le présent arrêté ainsi que des autres espèces patrimoniales caractéristiques du site, - Evaluer la fonctionnalité et l'attractivité des habitats ou des continuités écologiques conservées et créés pour ces espèces et que celles-ci apparaissent conformes aux objectifs fixés, - Evaluer l'efficacité des modes de gestion mis en place pour l'entretien des milieux conservés ou créés en compensation. 	<p>Les mesures de suivi ont été détaillées dans les plans de gestion des mesures compensatoires (pages 145 à 162).</p>
<p>Les abords du site d'étude sont marqués par la proximité de Zones d'Accompagnement et de Zones de Protection Spéciale pour le Hamster commun. Il serait nécessaire de justifier pourquoi cette espèce n'a pas été prise en compte dans la rédaction de l'analyse d'incidences du projet.</p>	<p>Il apparait que le secteur d'étude n'est pas favorable à l'accueil du Hamster commun, ce qui justifie qu'aucune prospection ou demande de dérogation spécifique n'a été effectuée pour cette espèce.</p>

2.2. Demande de permis d'aménager

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	Synthèse du mémoire en réponse de la Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM)
La MRAe a été saisie par la CCRMM le 14 juin 2019. Elle a rendu son avis le 08 août 2019 en formulant les observations et recommandations ci-après.	En collaboration avec le Bureau d'Etudes OTE Ingénierie, la CCRMM a fourni son mémoire en réponse en novembre 2019 sur les observations et recommandations formulées par la MRAe.
<u>Justification du projet et choix du site</u>	
Obligation de présenter et d'étudier des solutions alternatives au projet d'extension, en analysant notamment les disponibilités foncières correspondantes à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes et en se référant aux taux d'occupation des autres zones d'activités du secteur.	<p>Cette zone qui bénéficie d'une desserte optimale, vise à compléter le parc d'activités de la Plaine de la Bruche. C'est également une zone stratégique car elle demeure le dernier site disponible pour accueillir des entreprises industrielles et renforcer le principal pôle d'emploi du territoire.</p> <p>L'étude de solutions alternatives au projet d'extension a révélée l'absence de sites d'une assiette foncière équivalente, le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités et les avantages des infrastructures d'accès déjà existantes. Enfin, le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche, approuvé le 8 décembre 2016, a identifié cette zone en tant que zone d'activités à enjeux majeurs.</p>
<u>Analyse de la qualité de l'étude d'impact</u>	
<u>Articulation du projet avec les documents de planification, les procédures et les autres projets</u>	
L'étude doit porter sur l'intégralité des documents de planification en vigueur, d'autant qu'ils sont approuvés ou modifiés postérieurement au SCoT, voir tenir compte de ceux en cours d'élaboration.	<p>La commune de Dachstein est soumise au RNU. Son PLU est actuellement en cour d'élaboration.</p> <p>Le PLU d'Altorf fait actuellement l'objet d'une modification dont l'objectif est de faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone N pour admettre les affouillements et exhaussements du sol. Une évolution de ce PLU est également envisagée sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude liée à la canalisation de gaz.</p> <p>Par ailleurs, concernant l'analyse de la compatibilité avec les documents d'urbanisme, la CCRMM souligne que le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a supprimé cette partie du contenu de l'étude d'impact.</p>

<u>Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement</u>	
<p><u>Les espèces protégées</u></p> <p>Considérer l'Agrion de Mercure comme un enjeu prioritaire du territoire, de confirmer le maintien du fossé de la Hardt traversant le site et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impacts.</p>	<p>Le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. La commission du CNPN a donné un avis favorable à la demande, sous réserve de quelques compléments à apporter. Un mémoire en réponse a été produit parallèlement pour expliciter la prise en compte des observations de la commission du CNPN.</p> <p>Le fossé de la Hardt ainsi que l'ensemble de ces berges seront intégralement préservés. De plus aucun rejet n'est prévu dans le fossé. Les eaux pluviales de la zone seront toutes collectées et dirigées vers le réseau de la zone ACTIVEUM existante. Les mesures d'évitement et d'accompagnement du fossé de la Hardt ainsi que les modalités d'entretien des berges décrites dans le mémoire en réponse permettent de parfaitement prendre en compte la conservation de l'Agrion de Mercure. Ces mesures ont d'ailleurs été validées par les services de la DREAL Grand Est.</p>
<p><u>La trame verte</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir la conservation en prairies permanentes des aires de compensation de crue et d'indiquer dans le dossier les dispositions techniques visant à permettre leur fonctionnement, tout en respectant les espaces de reproduction et d'habitat du crapaud vert. • Confirmer que la fonctionnalité écologique du corridor entre les 2 parties du réservoir de biodiversité n°33 sera bien préservée en cas notamment de resserrement du passage à une largeur maximale de 150 m et sinon, d'en conserver la largeur initiale. 	<p>Le site retenu pour la compensation est actuellement cultivé en céréales et ne compte pas de prairies de fauche permanentes. A l'issue du décaissement seule l'altimétrie de la zone est légèrement modifiée. Les conditions culturales ou la perméabilité du site à la faune ne seront en aucun cas modifiées.</p> <p>L'extension est située en dehors des limites du RB 33. La largeur minimale de 150 m a été définie par les services de la DREAL.</p> <p>Il est prévu une aire de compensation de 7,42 ha au sein du RB 33. Cette compensation est assurée aux plus proches des impacts et la création d'un corridor au Nord de l'extension permet d'assurer la continuité écologique avec les milieux de reproduction présents au Nord-est du périmètre étudié.</p>
<p><u>Les zones humides</u></p> <p>Démontrer l'absence de zone humide en secteur Nord-est de la zone d'extension et sinon, prendre les mesures ERC visant à la préserver, le cas échéant la décaler vers l'Ouest après établissement d'un document d'urbanisme à Dachstein.</p>	<p>Les zones humides identifiées dans l'emprise de l'extension ACTIVEUM ont été délimitées conformément à la réglementation en vigueur. Des mesures ERC ont été définies dans le cadre du dossier. L'équivalence fonctionnelle entre "zone impactée" et "zone compensée" a été vérifiée par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-AFB).</p>

<u>La ressource en eau et en particulier la protection de la nappe d'Alsace</u>	
<p>Compléter le dossier en justifiant le choix du site au regard de son impact possible sur la nappe, en évaluant les risques et en proposant des mesures de prévention au regard des sources de pollution (pollutions accidentelles et fuites sur réseau d'assainissement).</p>	<p>L'incidence du projet sur les eaux souterraines est jugé très faible.</p> <p>Les établissements présentant un risque notables sont soumis à la réglementation des ICPE.</p> <p>Les établissements ne relevant pas d'un classement ICPE ne présentent pas de risque notable.</p> <p>Le risque de fuite sur le réseau d'assainissement est très limité du fait des contrôles imposés à la réception des réseaux après travaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier dans le règlement de la zone d'activités l'obligation de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques. • Mentionner dans le dossier la non-conformité en performance de la station d'épuration (STEP) des eaux usées domestiques, de préciser les impacts de cette non-conformité, d'indiquer les conséquences supplémentaires dues à l'extension de la zone d'activités et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation anormale de dysfonctionnement. 	<p>La création de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques sera recommandée dans le règlement de la zone d'activités.</p> <p>La non-conformité de la STEP évoquée par l'Ae est d'ordre administratif. Il s'agit d'une absence de transmission des données de déversement à un point en particulier qui a entraîné à établir cette non-conformité. Aucune non-conformité technique n'a été constatée d'après le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 concernant la station d'épuration d'Ernolsheim sur Bruche, voir extrait ci-dessous.</p>
<u>Autres enjeux</u>	
<p>Présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet et d'appliquer en conséquence la démarche ERC également à ce domaine.</p>	<p>A ce stade du projet seuls 5 lots sont pris en compte permettant d'évaluer les valeurs forfaitaires relatives aux impacts environnementaux et au réchauffement climatique.</p> <p>La mesure R5 proposée dans l'étude d'impact permet de répondre convenablement à cette thématique.</p>

2.3. Demande de modification du PLU d'Altorf

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe)
<p>Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Altorf, la MRAe conclue que Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.</p> <p>En conséquence, la MRAe décide que la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Altorf n'est pas soumise à évaluation environnementale.</p> <p>La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.</p>

Personnes Publiques Associées saisies le 09 janvier 2020 par la commune d'Altorf sur le projet de modification n°1 du PLU	
Sous-Préfecture de Molsheim	Aucun avis
Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Aucun avis
Région Grand Est	Aucun avis
Conseil Départemental du Bas-Rhin	Le dossier n'appelle aucune observation
Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	Aucun avis
Syndicat Mixte du SCoT de la Bruche	Aucun avis
Chambre d'Agriculture d'Alsace	Aucune observation particulière à formuler. Les différents points de modification n'ont en effet pas d'impact sur le foncier agricole ou sur les activités agricoles.
Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin	Aucun avis
Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Alsace	Aucun avis

3. LE PROJET

3.1. Les enjeux du projet

La Communauté de Communes Région Molsheim-Mutzig (CCRMM) a pour ambition de poursuivre le développement économique de la zone ACTIVEUM qui est contiguë au parc d'activités de la Plaine de la Bruche. Plusieurs établissements et entreprises à vocation industrielle, commerciale et tertiaire sont déjà implantés sur ce site en occupant une superficie de 20 ha. Aussi, dans l'objectif de renforcer le rayonnement et l'attractivité de son territoire, la CCRMM envisage une extension vers l'Ouest de la zone actuelle. Ce projet est destiné à l'installation de nouvelles entreprises (non identifiées à ce jour), susceptibles de créations d'emplois.

Par ailleurs, parmi les 15 sites recensés comme étant des zones d'enjeu majeur par le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT de la Bruche, l'extension de la zone d'activités ACTIVEUM se révèle être la dernière réserve foncière équipée pour offrir de grandes emprises aux entreprises dans la Plaine de la Bruche.

3.2. Situation géographique et descriptif des lieux

Le projet se situe sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein, à l'Est de la ville de Molsheim et à plus de 500 mètres par rapport aux premières habitations de la commune de Duttlenheim. Le site est desservi directement par la départementale D147. Il est également proche des grands axes routiers (A35 et A352), de la Gare de Duttlenheim et de l'Aéroport de Strasbourg Entzheim.

Le milieu naturel est essentiellement constitué de terres agricoles sur lesquelles la culture du blé est prédominante. L'hydrographie se traduit par deux cours d'eau situés à 2 km du projet, respectivement au Nord (Canal de la Bruche) et au Sud (Bras de la Bruche). Seul le fossé de la Hardt sépare les communes d'Altorf et de Dachstein sur la zone d'extension. Le secteur est également identifié zone inondable de niveau de risque faible à moyen selon le Porter à Connaissance (PAC) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Bruche approuvé le 28 novembre 2019.

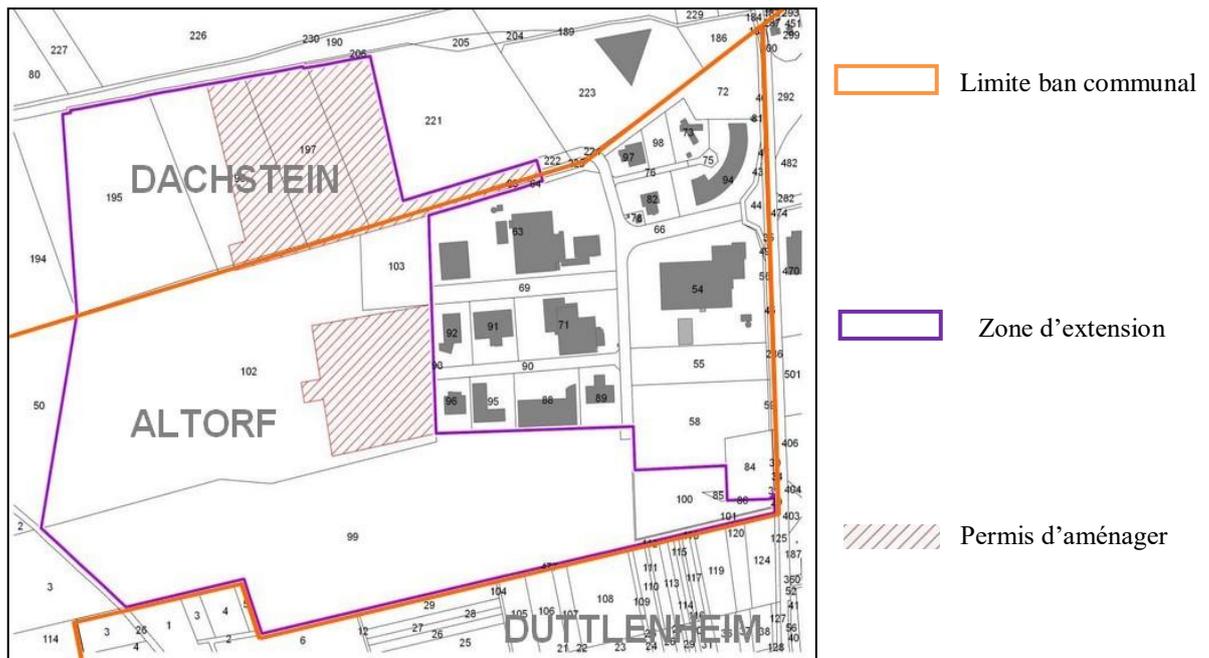
S'agissant des milieux naturels remarquables, l'emprise du projet est concernée partiellement par une Zone d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et en totalité par une ZNIEFF de type 2 où le Grand Hamster d'Alsace serait potentiellement présent. Le site Natura 2000 le plus proche est quant à lui localisé à plus de 5 km au Sud-est du projet. Enfin, en ce qui concerne la trame verte, le site du projet est longé sur sa partie Ouest par le Réservoir de Biodiversité RB 33 (Vallée de la Bruche et Ried d'Altorf).

3.3. Description du projet

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 44,2 ha est répartie entre les communes de Dachstein (12 ha) et d'Altorf (32 ha). Elle concerne 20 parcelles au total.

La commune de Dachstein dont le PLU est en cours d'élaboration est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). Le document d'urbanisme de la commune d'Altorf est un PLU qui a été approuvé le 06 juillet 2015.

Plan de situation



Ce projet comprend trois volets :

- la demande d'autorisation environnementale qui porte sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau. Cette procédure englobe la demande de dérogation des espèces protégées et des habitats (Crapaud vert) ainsi que l'étude d'impact au titre de l'annexe 39 b (*Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²*) de l'article R.122-2 du Code de l'environnement,
- la demande de permis d'aménager pour une opération d'une emprise de 6,175 ha sur le ban communal de Dachstein,
- la demande de modification du PLU d'Altorf dont l'objectif est de faire évoluer les dispositions réglementaires de la zone N pour admettre les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à des compensations hydrauliques ou environnementales et qu'ils ne pas remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone.

Par ailleurs, une seconde opération d'aménagement sur le ban communal d'Altorf avait fait l'objet le 5 février 2017 d'une décision au cas par cas de l'Autorité environnementale visant à soumettre ce projet à évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'OAP de la zone IAUX du PLU d'Altorf, cette opération ne pouvait excéder 3 ha puisque le PPRI de la Bruche n'était pas encore approuvé à cette date. Ce dernier (PPRI) ayant été approuvé en date du 28 novembre 2019, donc postérieur à la date de dépôt du dossier soumis à l'enquête, la CCRMM est à présent en mesure de pouvoir élaborer une demande de permis d'aménager portant sur une superficie comprise entre 5 et 10 ha.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1. Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E19000248/67 en date du 20 décembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné une commission d'enquête afin de mener la présente enquête publique unique.

Composition de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Jean ANNAHEIM
Membres titulaires : Madame Evelyne EUCAT
Monsieur Daniel-Edouard KLEIN

4.2. Prise en compte du dossier d'enquête

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête a été mis sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin le 08 janvier 2020 à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique "*Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig - Extension de la Zone d'activités ACTIVEUM à Altorf et Dachstein*".

Le dossier d'enquête (format papier et version numérique sur clef USB) qui a été adressé par voie postale par la Préfecture du Bas-Rhin, a été réceptionné par la commission d'enquête le 14 janvier 2020.

4.3. Réunion de présentation du projet

Sur demande du président de la commission d'enquête, le projet a été présenté à l'ensemble des membres de la commission lors de la réunion qui s'est tenue le mardi 21 janvier 2020 dans les locaux de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. Cette réunion a également permis à la commission d'avoir un éclairage plus précis sur différents aspects du projet et notamment sur la procédure relative au futur permis d'aménager sur le ban communal d'Altorf. S'agissant de ce dernier point, la commission a demandé au maître d'ouvrage d'apporter des éléments d'informations complémentaires par le biais d'une notice explicative qui sera insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique. Ce document a été produit par OTE INGENIERE et transmis le 30 janvier 2020 par courriel à l'Autorité organisatrice et au président de la commission d'enquête. Le dossier d'enquête version numérique mis en ligne et format papier dans les mairies a été complété le 31 janvier 2020.

Participants à la réunion :

- Monsieur Dominique BERNHART - Directeur Général des Services - Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
- Madame Léa DENTZ - OTE Ingénierie - Chef du Département Urbanisme Associé
- Monsieur Quentin CASCELLA - OTE Ingénierie – Chargé d'études Environnement
- Monsieur Jean ANNAHEIM – Président de la commission d'enquête
- Madame Evelyne EUCAT – Membre de la commission d'enquête
- Monsieur Daniel-Edouard KLEIN - Membre de la commission d'enquête

4.4. Modalités de participation du public

4.4.1 Consultation du dossier d'enquête

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier d'enquête :

- sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique "*Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig – Extension de la Zone d'activités ACTIVEUM à Altorf et Dachstein*".

- dans les mairies d'Altorf et de Dachstein aux heures d'ouverture habituelles : dossier papier et version numérique sur poste informatique en libre service dans chacune des mairies.

4.4.2 Contributions du public

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le public a pu consigner ses observations et propositions durant toute la période de l'enquête selon les modalités suivantes :

- sur les registres (version papier) mis à disposition dans les Mairies d'Altorf et de Dachstein aux heures d'ouverture suivantes :

Mairie d'Altorf	Mairie de Dachstein
Lundi : de 9h à 12h et de 17h à 19h Mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h Mercredi : de 9h à 12h et de 14h à 16h	Lundi et mardi : de 08h30 à 12h00 Mercredi, jeudi et vendredi : de 14h00 à 17h00

- par voie électronique via l'adresse courriel suivante :

Pref.autorisation-environnementale@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet : "*Enquête publique ACTIVEUM*".

- par courrier postal adressé à : Monsieur le Président de la commission d'enquête
Mairie d'Altorf – 12, rue Principale – 67120 ALTORF

4.5. Les permanences de la commission d'enquête

Les dates, lieux et horaires des permanences ont été définis par l'Autorité organisatrice de l'enquête (Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique de la Préfecture du Bas-Rhin) après concertation avec le président de la commission d'enquête et les services des Mairies d'Altorf et de Dachstein. En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public en assurant 5 permanences aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie d'Altorf (siège de l'enquête)

- Lundi 03 février 2020 de 09h00 à 12h00,
- Jeudi 20 février 2020 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 28 février 2020 de 09h00 à 12h00.

Mairie de Dachstein

- Mercredi 12 février 2020 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 06 mars 2020 de 14h00 à 17h00.

4.6. Publicité de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique unique a été réalisée :

- **Par voie d'affichage**

- au format A4, sur le tableau d'affichage de la mairie d'Altorf,
- au format A4, sur le tableau d'affichage de la mairie de Dachstein,
- au format A2 (conformément à l'arrêté du 24 avril 2012), sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, soit à l'extrémité de la rue Georges Gynemer ainsi qu'à l'extrémité de la rue Blériot, à proximité de l'accès à la piscine.

Les affichages de l'avis d'enquête sur les deux lieux du site ACTIVEUM et en Mairie d'Altorf ont été constatés le 16 janvier, le 06 février et le 09 mars 2020 par Maître Alain PAULET - Huissier de justice. Ces constatations ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat (pièce jointe, destinée à l'autorité organisatrice).

- **Par voie de presses régionales**

Annonce du premier avis

- dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du mardi 14 janvier 2020, (annonce n° DNA-190607500)
- dans "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n°5 du vendredi 17 janvier 2020.

Annonce du second avis

- dans le quotidien "Dernières Nouvelles d'Alsace" du mercredi 05 février 2020, (annonce n° DNA-194262500)
- dans "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine" n°10 du mardi 04 février 2020.

- **Par voie d'internet**

- Sur le site de la commune d'Altorf
- Sur le site de la Préfecture du Bas-Rhin

Ces publications et affichages ont été vérifiés par la commission d'enquête.

4.7. Climat de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs sans aucun incident. Les échanges entre les membres de la commission et l'unique personne qui est intervenue au cours de la permanence du 03 février 2020 à Altorf ont été courtois.

Par ailleurs, lors de chaque permanence, la commission d'enquête a eu l'occasion de s'entretenir avec les Maires des communes d'Altorf et de Dachstein.

4.8. Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, les registres d'enquête ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête qui en a pris possession le vendredi 06 mars 2020 à 17h 00 en ce qui concerne celui de la Mairie de Dachstein et le lundi 09 mars 2020 en ce qui concerne celui de la Mairie d'Altorf.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE

5.1. Bilan quantitatif de la participation du public

- Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête : **1**
- Public reçu par la commission d'enquête lors des permanences :
 - Une seule personne lors de la permanence du lundi 03 février 2020 à Altorf
- Mode d'expression du public :
 - Une seule observation enregistrée dans le registre de la Mairie d'Altorf
 - Aucune observation dans le registre mis à disposition à la Mairie de Dachstein
 - Aucun courrier adressé au président de la commission d'enquête
 - Aucun courriel transmis sur le site :
pref-autorisation-environnementale@bas-rhin.gouv.fr
- Aucune observation déposée hors période de l'enquête

5.2. Synthèse de l'observation déposée dans le registre d'enquête de la Mairie d'Altorf

Madame C. SABLON (observation déposée le 03 février 2020)

Fait un rappel sur le contrôle du rejet des eaux usées des entreprises de la zone ainsi que sur l'évacuation des eaux de surfaces des entreprises autorisées à s'implanter dans cette zone. Souhaite également que l'attention soit portée sur le contrôle de la bétonisation à outrance des zones naturelles et agricoles.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Concernant le contrôle des rejets d'eaux usées des entreprises, il sera réalisé à deux niveaux :

- Le gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel sera recueilli l'ensemble des effluents compatibles (en volume et en charge) avec la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche peut assurer des contrôles des effluents rejetés dans son réseau ;
- Pour les entreprises dont l'activité relève des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL assure également des contrôles.

Rappelons que les effluents industriels ne sont admis dans le réseau d'assainissement qu'après vérification de leur compatibilité avec le fonctionnement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, un prétraitement ou un traitement doivent être effectués sur site. Le rejet des effluents correspondant est soumis à autorisation préalable.

En tout état de cause, les rejets vers la station d'épuration intercommunale feront l'objet de l'établissement d'une convention qui définira les caractéristiques maximales admissibles des rejets de l'établissement

Pour ce qui est des eaux pluviales, elles feront l'objet de mesures de gestion spécifiques :

- les eaux pluviales issues des parcelles seront rejetées à débit limité, imposant la mise en place d'ouvrages de stockage sur les parcelles ;
- les eaux pluviales seront toutes collectées par le réseau situé sous la voirie publique, lui-même raccordé au réseau en attente sur la partie existante de la zone d'activités ;
- à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales, un bassin de stockage existant récupèrera les eaux pluviales avant leur rejet à débit limité vers le Fossé de la Hardt.

Enfin concernant l'artificialisation des sols, la CCRMM, consciente que cette zone constitue la dernière réserve foncière à vocation économique sur son territoire, elle recherchera avec les entreprises qui s'y implanteront une optimisation de l'occupation du site.

Cette zone a, au demeurant fait l'objet de réductions de périmètre successives, passant de 112 ha, il y a une quarantaine d'années, à 92 ha, puis finalement à 73 ha tels que cela figure dans les documents d'urbanisme actuels. Sur cette surface, seuls 44,22 ha restent à urbaniser.

Par délibération N°19-30 du 24 avril 2019, le Conseil Communautaire de la CCRMM a consenti une nouvelle réduction de 3,57 ha du périmètre de la zone, pour maintenir la largeur de 310 m du réservoir de biodiversité, satisfaisant ainsi une demande de l'Association ALSACE NATURE.

La CCRMM a, en outre, décidé de préserver une zone humide sur le ban de la Commune de Dachstein, à côté de la piscine Le Triangle.

Toutes ces mesures de réduction du périmètre initial de la zone contribuent au maintien d'espaces naturels et agricoles.

Analyse de la commission d'enquête

La contribution de Mme C. SABLON met en exergue l'intérêt porté sur le contrôle et le traitement des eaux rejetées par les futures entreprises ainsi que sur l'artificialisations des sols au détriment des espaces agricoles.

Au travers de son mémoire en réponse, la CCRMM apporte tous les arguments et les éclaircissements nécessaires pour justifier la bonne gestion du rejet des eaux.

S'agissant de l'artificialisation des sols évoquée en substance par Mme C. SABLON, la CCRMM démontre bien par les réductions des différents périmètres et la préservation de la zone humide à Dachstein, une forte volonté d'optimiser au maximum les emprises nécessaires au projet.

En conséquence, la commission d'enquête considère que les éléments apportés par la CCRMM répondent bien aux sujets évoqués par l'intervenante.

5.3. Observations et questions de la commission d'enquête

5.3.1 Information du public

La commission déplore une publicité minimaliste de cette enquête publique. En effet, dans le cadre de la démocratie participative où le public doit pouvoir bénéficier de tous les moyens pratiques d'exercer son droit d'information et de participation, une publicité complémentaire aurait méritée de faire l'objet d'une parution dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui au demeurant est le porteur du projet. De même qu'un article dans la presse régionale décrivant sommairement le projet d'extension de cette zone d'activités aurait permis d'informer plus largement les habitants des communes limitrophes potentiellement impactés par ce projet.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

La zone d'activités ACTIVEUM est un projet porté par la CCRMM depuis de nombreuses années. Elle est inscrite dans les documents d'urbanisme (Schéma Directeur, SCoT, POS et PLU) qui ont fait l'objet de concertations avec la population et/ou d'enquêtes publiques. Il ne s'agit donc pas d'un nouveau projet. La zone ACTIVEUM constitue d'ailleurs un site d'enjeu majeur avec un rayonnement régional pour le SCoT de la Bruche.

Le site internet de la CCRMM mentionne de plus cette zone d'activités et son développement dans le foncier destiné à l'accueil des entreprises.

Les mesures de publicité de l'enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions du Code de l'environnement par les services de la Préfecture qui étaient l'organisateur de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête confirme bien que la publicité légale a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur, de même qu'une présentation sommaire du projet de la zone d'activités ACTIVEUM figure sur le site internet de la CCRMM. Cependant, même si le projet a été antérieurement porté à la connaissance du public au travers des différents documents d'urbanisme, le maître d'ouvrage aurait pu faire mention sur son site internet de la tenue d'une enquête publique. Cette information aurait probablement conduit à une participation plus large du public.

Par ailleurs, la commission d'enquête note que la CCRMM n'apporte aucun élément de réponse sur les raisons pour lesquelles la tenue de l'enquête n'a pas été relayée par la presse locale.

5.3.2 Impacts liés au futur trafic routier

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU d'Altorf précisent que la zone d'activités ACTIVEUM est : *destinée à accueillir prioritairement des activités qui ne trouveraient pas leur place en zone urbaine ou en zone d'activités classiques ; c'est pourquoi, elle est destinée à accueillir préférentiellement des PME/PMI permettant de contribuer au développement industriel du territoire.*

Ces types d'entreprises, qui sont par définition susceptibles d'accueillir jusqu'à 250 salariés, vont donc produire un volume d'activités non négligeable et générer de fait un accroissement du trafic routier.

Ce trafic sera essentiellement porté vers le Sud pour rejoindre les grands axes autoroutiers (A352 et A35) via la rue de la Gare de Duttlenheim. Cette commune, et plus particulièrement les résidents situés aux abords de cette rue subiraient à divers degrés, des nuisances plus ou moins importantes dues à ce trafic. Il est à souligner que le dossier soumis à l'enquête ne fait pas état de ces nuisances potentielles.

En conséquence, la commission d'enquête demande à la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig une évaluation quantitative des nuisances (pollution de l'air et sonore) induites par ce trafic.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

La zone d'activités ACTIVEUM bénéficiera d'un accès direct au Contournement Ouest de Strasbourg. L'accès au réseau autoroutier alsacien sera de ce fait assuré sans aucun passage à l'intérieur d'une zone habitée comme le montre l'illustration suivante.

Ainsi le trafic poids lourds n'impactera pas les zones résidentielles des communes voisines de la zone.

Le trafic lié au personnel sera plus diffus et dépendra des horaires de travail, des lieux de résidence et des modes de déplacement des salariés. En effet la zone se situe à proximité de la gare de Duttlenheim qui peut permettre à certains salariés d'utiliser le train pour leurs migrations pendulaires. De plus, la desserte de la zone est intégrée aux réseaux de pistes cyclables de la CCRMM.



Analyse de la commission d'enquête

En effet, l'accès au futur Contournement Ouest de Strasbourg (COS) par l'échangeur RD111 permettra de réduire considérablement le trafic routier au Nord de la zone du projet. En amont de cet échangeur, le trafic routier se situera essentiellement sur les tronçons de la RD147 et de la rue Ampère. Dans la mesure où ce trajet sera bien respecté en particulier par les véhicules de transport, les habitants des communes voisines ne devraient subir aucune nuisance. De plus, la création des voies de circulation douces sera de nature à inciter les employés du site à privilégier un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement.

5.3.3 Risques et nuisances liés au transport de matières dangereuses (TMD)

S'agissant du trafic TMD, l'étude d'impact mentionne (page 212) que les communes de Dachstein et d'Altorf sont concernées à raison de moins de 100 véhicules par jour pour cette catégorie de transport. Ces données qui datent de 2012 (Dossier Départemental des Risques Majeurs) sont caduques à ce jour en raison de l'évolution constante du développement économique sur le territoire. Elles le seront d'autant plus après l'implantation des différentes entreprises sur la zone d'extension projetée.

A ce titre, l'étude d'impact mentionne (page 335) : *qu'il est possible que les activités qui s'implanteront sur le site induisent de nouveaux flux de matières dangereuses sur les axes routiers y menant*. Aussi, compte tenu du nombre et surtout de la nature de ces futures activités inconnues à jour mais toutefois prévisibles, la commission d'enquête souhaite avoir une estimation du volume de ce type de trafic. Même si le transport de matières dangereuses est régi par une réglementation spécifique, le risque lié à ce type de transport ne peut être exclu. Dans ce contexte, la commission demande quelles seront les dispositions mises en place afin que les riverains soient informés sur la nature de ces matières qui transiteront sur les différents axes communaux.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, mis à jour en 2018, indique que l'ensemble des communes du Bas-Rhin sont soumises aux risques du transport des matières dangereuses par voie routière.

Rappelons que la zone bénéficiera d'un accès direct au réseau autoroutier, excluant ainsi le transit par des zones habitées.

Au stade de l'aménagement de la zone, toutes les entreprises susceptibles de s'implanter dans la zone ne sont pas connues. La zone a vocation à être aménagée en plusieurs phases qui conduiront à l'établissement de permis d'aménager successifs. Dans ce cadre, une mise à jour de l'évaluation environnementale est, conformément au III de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, envisageable afin de compléter l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, soit à l'initiative du maître d'ouvrage, soit à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Analyse de la commission d'enquête

La CCRMM précise bien que la zone du projet bénéficiera d'un accès direct au réseau autoroutier. A ce titre, le transport des matières dangereuses par voie routière, qui au demeurant est très règlementé, devrait obligatoirement emprunter le trajet le plus direct pour accéder au futur Contournement Ouest de Strasbourg (COS) via l'échangeur RD111. Les communes voisines seraient donc épargnées par ce type de trafic classé dangereux.

5.3.4 Répartition multimodale

Le site est situé non loin de deux grands axes routiers (A 35 et A 352), de plusieurs routes départementales (RD 392, RD 127, RD 93 et RD 147), de la gare ferroviaire de Duttlenheim, de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du Port fluvial de Strasbourg.

Au vu de ce panel important d'offres de transport, quelle sera la répartition multimodale envisagée en ce qui concerne l'acheminement des marchandises lié aux activités du site ACTIVEUM.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Si la zone d'activités ACTIVEUM se situe à proximité d'infrastructures de transport :

- Le réseau ferroviaire avec la gare de Duttlenheim (environ 500 m) mais qui n'est pas aménagée pour accueillir du fret ferroviaire ;
- Le réseau ferroviaire avec la gare marchandises de Strasbourg (une quinzaine de kilomètres) ;
- L'aéroport de Strasbourg-Entzheim (4,5 km) ;
- Le port fluvial de Strasbourg (une vingtaine de kilomètres) ;

elle n'est pas directement desservie par ces infrastructures et la liaison vers ces infrastructures est assurée par voie routière. Seule la gare de Duttlenheim dessert la zone mais n'assure un service que pour le personnel.

La répartition modale des approvisionnements des entreprises qui s'installeront dans la zone est totalement dépendante de la nature des activités. Compte tenu de la taille des entreprises envisagées, il est peu probable que des approvisionnements autres que routiers ne soient assurés.

Analyse de la commission d'enquête

Compte tenu de la localisation du site ACTIVEUM et de son éloignement par rapport aux différents lieux d'acheminement des marchandises, la commission d'enquête entend bien que le transport vers ces points de transfert ne peut s'effectuer que par voie routière. Il est admis que le lieu d'acheminement sera défini en fonction de la capacité d'accueil de chacun d'eux, de la nature et du volume des marchandises ainsi que de leur destination.

5.3.5 Activités économiques

Le dossier soumis à l'enquête reprend les motifs pour lesquelles le SCoT de la Bruche a identifié la zone d'extension en tant que zone d'activités à enjeux majeurs. Le choix du site est ainsi justifié en raison de son emplacement stratégique, ses réseaux de dessertes, l'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans le secteur et le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités. Le dossier met également en exergue le but premier du site d'extension ACTIVEUM qui est de renforcer le parc d'activités de la Plaine de la Bruche, premier pôle d'emplois sur le territoire.

Or, si le choix du site et le but de cette extension sont bien expliqués, il n'en est pas de même en ce qui concerne le nombre d'emplois généré par ce projet.

Aussi, en l'absence de confirmation du nombre d'entreprises souhaitant s'implanter sur le site, comment la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait-elle en mesure de garantir le nombre de créations d'emplois et de démontrer que la surface de la zone n'est pas surdimensionnée.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

La CCRMM envisage d'aménager la zone progressivement par tranches de 5 à 10 ha comme l'impose d'ailleurs le PLU d'Altorf. Les permis d'aménager seront engagés en fonction des demandes et la taille de chaque tranche adaptée en fonction des besoins des entreprises. La temporalité entre deux tranches dépendra de la demande.

Par ailleurs, la CCRMM étudiera les candidatures à l'implantation dans la zone en intégrant un critère lié à l'emploi ce qui lui permettra d'assurer un nombre d'emplois rapporté à la superficie correspondant au niveau moyen de ses zones d'activités (environ 19 emplois à l'hectare (cf. page 301 de l'Etude d'impact)).

Analyse de la commission d'enquête

L'aménagement de la zone (environ 44 ha) par tranches de 10 à 5 hectares permettra l'implantation de 4 à 8 entreprises uniformément réparties. Le critère d'emploi fixé par la CCRMM pour le choix des candidatures prévoit ainsi la création de quelques 760 emplois. La commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage sur le respect de ce ratio afin de ne pas "bétoniser" des hectares de terrains pour peu d'emplois. Les entrepôts destinés aux activités logistiques qui nécessitent d'importantes surfaces de stockage, seraient donc à éviter. Par ailleurs, l'installation sur ce site d'entreprises qui ne sont pas déjà présentes dans le Bas-Rhin et qui souhaiteraient uniquement se délocaliser sans création d'emploi, est à privilégier. Le but est de favoriser la création d'emplois dans le département.

5.3.6 Suivi du chantier

Parmi les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement, l'étude d'impact précise (page 381) que le suivi du chantier sera assuré par un écologue pour lequel la commission souhaite connaître le lien hiérarchique, son degré d'indépendance ainsi que le destinataire du compte rendu qu'il est appelé à rédiger à chaque suivi de travaux.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Le suivi des mesures environnementales sera réalisé par un bureau d'études indépendant sans lien hiérarchique avec la CCRMM, si ce n'est celui de client-prestataire. La CCRMM sera destinataire des fiches de suivi et un rapport annuel sera établi à l'intention des services de la DREAL Grand Est en charge du suivi des mesures environnementales.

Analyse de la commission d'enquête

Pour mémoire, l'étude d'impact précise que le suivi du chantier par un écologue durant la période d'activité du Crapaud vert, sera également l'occasion de suivre la mise en place des mesures compensatoires. Ces dernières sont définies par le cabinet d'études OTE qui confie le suivi à un écologue issue de ce même cabinet. Ce spécialiste serait donc juge et partie, alors que des experts de la DREAL auraient pu assurer cette mission en toute indépendance.

5.3.7 Projets futurs

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait dotée à terme de trois grandes zones d'activités. La zone "ECOPARC" intégrant le site Industriel de la Hardt et celui d'"ECOSPACE" située au sein de l'agglomération de Molsheim, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche établi sur le ban de la commune de Duttlenheim et la future zone d'activités "ACTIVEUM" qui s'étend sur les communes d'Altorf et de Dachstein. Ces trois grandes zones, pratiquement contiguës, vont générer des emplois qui devront être en adéquation avec une urbanisation qu'il est nécessaire d'anticiper dès à présent.

Dans ce contexte, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte par la CCRMM des conséquences de ce développement et si d'éventuels projets portant sur de nouvelles zones d'activités ou extensions significatives des existantes sont en projet sur le territoire de la CCRMM.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Le développement des zones d'activités par la CCRMM s'est toujours réalisé en parallèle du développement résidentiel du territoire afin d'assurer un développement équilibré du territoire comme l'impose l'article L101-2 du Code de l'urbanisme. Ainsi les documents d'urbanisme des communes prévoit des capacités d'accueil, en renouvellement urbain, en densification ou en extension urbaine, pour accueillir parallèlement au développement de l'économie locale, des habitants et ceci afin de limiter les besoins en mobilité.

La zone d'activité ACTIVEUM et une ultime extension de la zone ATRIUM à Mutzig constituent les dernières réserves foncières de la CCRMM pour accueillir des entreprises.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête retient que la CCRMM a bien conscience du développement des zones d'activités en parallèle de celui des zones résidentielles. Cependant, toutes les communes de la CCRMM ne sont pas encore dotées d'un PLU. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant quant aux dossiers de création de PLU afin que tous types de logement soient prévus pour les futures salariés. Il en sera de même pour les modifications de PLU. En effet, beaucoup de communes sont essentiellement axées sur les lotissements alors que la construction de logements plus petits et à caractère social serait plus adaptée.

5.3.8 Le PLU de la commune d'Altorf

Ce document d'urbanisme qui a été approuvé le 6 juillet 2015 a classé les terrains réservés à la zone d'activités en zone IAUX. Dans sa réponse à la MRAE, la CCRMM a évoqué une évolution du PLU sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude d'utilité publique (SUP) liée à la canalisation de gaz. Or, le dossier de modification n°1 du PLU d'Altorf porte uniquement sur l'article 2 N "Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières" autorisant les exhaussements et affouillements du sol sous réserve de répondre à au moins une des conditions suivantes : *"être liés à des compensations hydrauliques ou environnementales et ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone"*.

En conséquence, la commission d'enquête s'interroge sur les dispositions réglementaires de la zone IAUX qui ne traite pas cette servitude.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Lors de l'élaboration du PLU d'Altorf, un recul inconstructible de 245 m par rapport à la canalisation de gaz a été inscrit sur la base des informations transmises par les services de l'Etat dans le Porter à connaissance. Depuis lors, l'exploitant de la canalisation a réalisé une étude de dangers qui a conduit à définir une servitude d'utilité publique. Le recul inconstructible imposé par cette servitude n'est que de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation, soit en dehors de la zone IAUX. Une servitude de 195 mètres impose de consulter le gestionnaire de la canalisation en cas de réalisation de travaux pour mettre en œuvre les mesures de protection. S'agissant d'une SUP, il n'est pas nécessaire de l'intégrer au règlement puisqu'elle s'impose de fait.

La réduction du recul inconstructible conduisant à réduire une protection relève du champ de la révision allégée et ne pouvait donc pas être intégré à la modification objet de l'enquête publique. Il est prévu que la commune engage une procédure de révision allégée afin de faire évoluer son PLU et mettre son document d'urbanisme en cohérence avec la servitude d'utilité publique et également permettre l'aménagement de la zone pour les prochaines tranches.

Analyse de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend note de la volonté de la commune d'Altorf d'engager une procédure de révision allégée de son PLU. La mise en cohérence de ce document avec la servitude d'utilité publique s'impose de fait pour permettre l'aménagement de la zone pour les tranches futures. Il est surprenant que l'exploitant de la canalisation ait attendu que les services de l'État ordonnent un recul inconstructible de 245 mètres pour réaliser une étude de dangers qui dans ses conclusions limite à 5 mètres le recul inconstructible de part et d'autre de la canalisation. Ce recul doit faciliter les fréquentes et obligatoires opérations de contrôle. La servitude ramenée à 195 mètres reste justifiée dans le cas où des travaux comporteraient un risque pour la canalisation ; il appartiendrait dans ce cas à l'exploitant de la canalisation de mettre en œuvre les mesures de protection si elles s'avéraient nécessaires.

Nous regrettons que dans le volumineux dossier de présentation ne figure pas, en annexe, comme nous l'avons découvert dans d'autres dossiers, un document détaillé sur les caractéristiques de cette installation avec des précisions quant à la profondeur d'enfouissement, le diamètre des canalisations, leur matière, les volumes concernés, la pression à l'intérieur, les protections dont elles sont l'objet. Ce document existe. Son intérêt principal est de fournir un compte-rendu des études préalables au choix du tracé. Il aurait l'avantage de fournir toutes informations sur cette SUP qui, ne négligeons pas cet aspect, peut se révéler, en cas de catastrophe naturelle voire d'attentat, EG, une source grave de dangers pour les populations environnantes. Une SUP, en effet, s'impose de fait, et l'intégrer dans le règlement rendraient obligatoires de nombreuses modifications mais celles-ci opéreraient une prise de conscience quant au potentiel de gravité de telles installations.

5.3.9 Traitements des eaux

La MRAE souhaite que soit établie la compatibilité des effluents de la zone d'activités avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique. Dans le règlement de la zone d'activités il est prévu, sous la forme d'une **recommandation** de créer des stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques.

Aussi, ne serait-il pas nécessaire en fonction des potentielles pollutions de l'air et de l'eau, de rendre obligatoire la création de stations de traitement pour les entreprises à risques même celles non classées ICPE.

De même que la commission d'enquête s'interroge sur l'attribution d'une simple **recommandation** et non une **obligation** compte tenu des atteintes à l'environnement et des risques de pollution de la nappe.

Par ailleurs le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 fait état d'aucune non-conformité technique concernant la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche. Aussi, compte tenu de l'ancienneté de ce bilan et de l'évolution démographique durant la période 2017-2020, la commission d'enquête souhaite savoir si un bilan plus récent a été établi.

Réponse de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Voir réponse à l'observation du public

La non-conformité de la STEP évoquée par l'Autorité environnementale est en fait d'ordre administratif. Il s'agit d'une absence de transmission des données de déversement à un point en particulier qui a entraîné à établir cette non-conformité.

En outre, il convient de considérer le fait que la non-conformité d'une STEP sur une année donnée ne remet pas en cause son aptitude à traiter la pollution collectée sur le système d'assainissement, en respectant les exigences réglementaires européennes, nationales et locales.

Il faut considérer les résultats sur une période pluriannuelle. Or, en 2018, le système de traitement d'Ernolsheim-Bruche est conforme à la fois à la Directive européenne, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999.

Les dernières données officielles concernant la qualité de traitement date de 2018 (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>).

Pour 2019, les conclusions de conformité seront rendues en juin par la DDT 67 - Service de la Police de l'Eau.

Toutefois, le bilan annuel 2019 sur le système de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche réalisé par l'exploitant, le SDEA Alsace-Moselle, conclut pour sa part, à une conformité du traitement pour les paramètres réglementaires (DBO₅, DCO, MES, NGL, N-NH, N-NO₂, N-NO₃, NTK et Pt) et une conformité globale, au regard notamment de la Directive Européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche, comme en 2018.

Analyse de la commission d'enquête

La CCRMM a apporté des compléments d'informations concernant le contrôle des rejets des eaux usées des futures entreprises d'ACTIVEUM.

Ces éléments ont déjà été précisés en réponse à la remarque de Madame C. SABLON.

5.4. Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R.123.18 du Code de l'environnement, la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse portant sur l'unique observation recueillie au cours de l'enquête ainsi que des questions complémentaires posées par la commission. Ce document (annexe 1) adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, a été remis en main propre par le président de la commission, le jeudi 12 mars 2020 à Monsieur Dominique BERNHART - Directeur Général des Services de la CCRMM en présence des membres de la commission d'enquête. Cette réunion a été l'occasion d'échanger sur les points particuliers du procès-verbal de synthèse qui soulèvent des interrogations et nécessitent des réponses précises.

6.5. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a adressé son mémoire en réponse (annexe 2) au président de la commission d'enquête par courriel le 26 mars 2020.

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette enquête publique unique, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire concernant le projet d'extension de la Zone d'Activités ACTIVEUM à Altorf et Dachstein viennent clore le présent rapport.

Sélestat le 06 avril 2020

La commission d'enquête

**Président
Jean ANNAHEIM**



**Membre
Evelyne EUCAT**



**Membre
Daniel-Edouard KLEIN**



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREMIERE PARTIE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- 1. Rappel de l'objet de l'enquête**
- 2. Déroulement de l'enquête**
 - 2.1 Information du public**
 - 2.2 Participation du public**
- 3. Méthodologie retenue par la commission d'enquête**
 - 3.1. Le choix du site**
 - 3.2. Les écosystèmes et la biodiversité**
 - 3.2.1 Le milieu naturel
 - 3.2.2 Les zones humides
 - 3.2.3 Les espèces protégées et de leurs habitats
 - 3.3. Ressource et traitement des eaux**
 - 3.4. Le risque d'inondation**
 - 3.5. Les opérations d'affouillement et d'exhaussement**
 - 3.6. Les nuisances**
 - 3.7.1 Nuisances sonores
 - 3.7.2 Nuisances olfactives
 - 3.7. Les effets de la pollution liés au trafic routier**

DEUXIEME PARTIE

DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

- 1. Rappel de l'objet de l'enquête**

TROISIEME PARTIE

DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU D'ALTORF

- 1. Rappel de l'objet de l'enquête**
- 2. Justification de la procédure**
- 3. Le contexte**
- 4. Modification proposée**

PREMIERE PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Le projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM est soumis à une demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, conformément aux dispositions du Code l'environnement (articles L.181-1 et suivants). Cette demande concerne les procédures suivantes :

- la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau,
- la demande d'autorisation de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées (Crapaud vert),
- l'étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (rubrique 39 b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m²).

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs sans aucun incident. Les échanges entre les membres de la commission et l'unique personne qui est intervenue au cours de la permanence du 03 février 2020 à Altorf ont été très courtois. La commission a également apprécié les entretiens avec les Maires des communes d'Altorf et de Dachstein lors de chaque permanence.

2.1 Information du public

Conformément à la législation en vigueur, la publicité de la présente enquête publique unique a été effectuée par voie de presse (les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "Les Affiches d'Alsace et de Lorraine"), par voie d'affichage dans les Mairies d'Altorf et de Dachstein, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet et sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Le public a également pu prendre connaissance de la tenue cette enquête sur le site internet de la commune d'Altorf.

Conclusions partielles

Bien que cette publicité réponde aux dispositions règlementaires, la commission considère qu'elle a été minimaliste. En effet, dans le cadre de la démocratie participative où le public doit pouvoir bénéficier de tous les moyens pratiques d'exercer son droit d'information et de participation, une publicité complémentaire aurait méritée de faire l'objet d'une parution dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui au demeurant est le porteur du projet.

De même qu'un article dans la presse régionale aurait permis d'informer plus largement les habitants des communes limitrophes, d'autant que les riverains situés sur les axes routiers desservant le site sont susceptibles d'être impacté par les nuisances générées par le trafic.

2.2 Participation du public

Une seule personne s'est présentée à l'une des cinq permanences durant lesquelles la commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public. Cette unique contribution a portée sur le rejet des eaux usées des futures entreprises implantées sur le site et sur l'artificialisation des sols, notamment des terres agricoles.

La très faible participation du public durant l'enquête peut éventuellement s'expliquer par :

- L'éloignement du site par rapport aux premières habitations des communes périphériques (Altorf, Dachstein, Ernolsheim-sur-Bruche et Duttlenheim). Les habitants pourraient donc considérer le projet aurait un impact négligeable sur leur environnement.
- la complexité de l'adresse électronique (<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique "Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig – Extension de la Zone d'activités ACTIVEUM à Altorf et Dachstein") permettant d'accéder au dossier d'enquête mis sur le site internet de la Préfecture,
- une information et une communication minimalistes de la population.

Conclusions partielles

Pour mémoire, l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, ratifiée par la loi 2018-148 du 2 mars 2018, a ouvert l'enquête à la participation du public par voie électronique dans le but de mobiliser et toucher un public plus large et plus diversifié. A ce titre, la commission d'enquête relève et déplore que le public n'ait pas fait usage de ces outils modernes, notamment la possibilité qui lui a été offerte de pouvoir contribuer à l'enquête via l'adresse courriel mise en place.

Par ailleurs, même si l'adresse courriel demeure obligatoire pour les enquêtes relevant du Code de l'environnement (L.123-10 et R.123-13), la commission d'enquête regrette l'absence d'un registre dématérialisé qui est un mode de participation complémentaire. En effet, cet outil, dont l'efficacité et les nombreuses fonctionnalités ne sont plus à démontrer, apparaît aujourd'hui plus sécurisé qu'une adresse courriel traditionnelle potentiellement sujet aux "spams" et aux "robots".

Enfin, au regard d'une contribution quasi inexistante de la population à cette enquête, il est fort probable que le public, qui est un acteur à part entière dans la phase aval de la procédure d'élaboration d'un projet, ne fasse pas la démarche pour prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission à l'issue de l'enquête.

3. METHODOLOGIE RETENUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Conformément aux procédures règlementaires afférentes à la présente demande d'autorisation environnementale, la commission d'enquête a procédé à une analyse thématique de l'ensemble des incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement. Après avoir mis chaque thème en corrélation avec les éléments recueillis au cours de l'enquête et ceux apportés par le pétitionnaire, elle a porté son avis motivé sur chacun d'eux.

3.1. Le choix du site

Le SCOT de la Bruche approuvé le 08 décembre 2016, a retenu le caractère stratégique pour le site ACTIVEUM en raison de sa situation géographique, de son potentiel foncier et de ses perspectives en termes de créations d'emplois et d'attractivité. Ce choix est agréé par la CCRMM qui souligne que le site choisi est l'unique assiette foncière disponible sur le territoire et qui affecte peu le milieu naturel.

Au vu de ces arguments, le lecteur peut considérer que si ce site est réellement le seul présentant les critères recherchés, cela signifie qu'il a été comparé avec d'autres lieux. A ce titre, la commission d'enquête déplore l'absence d'une présentation de solutions de substitution dans le dossier de l'étude d'impact qui est pourtant imposée par le Code de l'environnement (article R.122-5-II-7°).

A défaut d'une étude de solution alternative au projet d'extension, la commission d'enquête relève que la localisation du projet présente de nombreux avantages. En premier lieu, sa proximité immédiate avec les grands axes autoroutiers dont le futur contournement Ouest de Strasbourg. Sa situation au cœur de ce réseau est un atout pour la logistique des flux de transports de marchandises. En deuxième lieu, son éloignement par rapport aux communes voisines qui contribue à préserver les habitants les plus proches d'éventuelles nuisances générées par les diverses activités industrielles du site. En troisième lieu, son impact mineur sur le milieu naturel et la biodiversité, à l'exception de l'Agrion de Mercure et du Crapaud vert, considérés comme des enjeux forts du territoire et pour lesquels des mesures ERC sont prévues. Et en quatrième lieu, un impact mineur, voir négligeable, sur l'aspect paysager compte tenu de la localisation du site très décentrée par rapport aux communes situées en périphérie.

L'inconvénient de la localisation du site porte quant à lui sur une artificialisation des sols et sur une perte de production agricole. Selon son importance, cette consommation d'espaces peut être préjudiciable au climat et à un équilibre harmonieux entre le développement économique et l'environnement. Les conséquences de ce phénomène font d'ailleurs l'objet de l'Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace qui appelle au renforcement de la mobilisation de l'Etat local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols, appliquer les dernières mesures législatives prises en la matière et mobiliser les acteurs locaux.

Il a donc lieu, tel que l'envisage la CCRMM au travers des solutions techniques et les diverses mesures ERC, de conjuguer de manière optimale les interférences entre préservation de l'environnement et développement économique afin de maintenir l'attractivité du territoire. Il est à souligner que cette démarche est facilitée par le fait que la CCRMM possède déjà la maîtrise foncière du site.

Conclusions partielles

La possibilité offerte à de nouvelles entreprises de pouvoir s'implanter sur le site ACTIVEUM, permet de maintenir la production industrielle sur le territoire. Dans le cas contraire, il est fort probable que ces dernières opteraient pour une installation hors du département ou un pays étranger. Aussi, après avoir effectué une analyse bilancielle portant sur les avantages et les inconvénients relatifs à l'emplacement de ce projet d'extension, la commission d'enquête considère que le choix de la CCRMM est en adéquation avec les objectifs recherchés.

3.2. L'aspect paysager

De part son implantation décentrée par rapport aux communes voisines et totalement hors zone d'habitations, le projet d'extension a un impact négligeable sur l'aspect paysager. De plus, étant contigüe au Parc de d'activité de la Plaine de la Bruche, l'ensemble formera une entité comprenant uniquement des secteurs artisanaux, industriels et tertiaires. Enfin, le règlement du lotissement de la zone d'activités ACTIVEUM de Dachstein et celui du document d'urbanisme d'Altorf, permettront d'encadrer les opérations d'aménagement et le développement du site dans le respect des normes et des règles définies.

Conclusions partielles

Si l'aspect paysager est bien pris en compte notamment aux travers des aménagements d'espaces tampons arborés aux abords du site, il n'en demeure pas moins que l'intérieur de la zone ne doit pas être négligé. A ce titre, diverses plantations sont à préconiser, non seulement pour végétaliser le site mais également pour favoriser la perméabilité des sols.

3.3. Les écosystèmes et la biodiversité

3.3.1 Le milieu naturel

Le projet d'extension de la Zone d'activités se situe en dehors des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiées dans le SCOT. Il a notamment toujours été situé en dehors des limites du réservoir de biodiversité n° 33. Par ailleurs le maître d'ouvrage a retenu la possibilité de réduire l'emprise de l'extension Nord-Ouest pour permettre de conserver une largeur de 310 m du RB 33. Il existe par ailleurs un corridor écologique n°127 à environ 550m au Sud du site.

3.3.2 Les zones humides

Le site du projet est localisé à une distance de 2,5 à 3,5 km des différentes Zones Humides Remarquables identifiées. Cependant le projet impactera près de 5 ha de zones humides légales pour lesquelles des mesures ERC ont été définies. Cet impact est jugé moyen car uniquement humide sur critère pédologique. Le seul enjeu pour la faune concernera le Crapaud vert mais uniquement pour son habitat.

Il est souligné également que l'équivalence fonctionnelle entre "zone impactée" et zone compensée" a été vérifiée par la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (ONEMA-AFB).

3.3.3 Les espèces protégées et de leurs habitats

Le dossier comprend une demande de dérogation au titre des espèces protégées qui a été complétée suite à la requête de la direction départementale des territoires par un mémoire en réponse de juin 2019 répondant point par point aux demandes émises. La CNPN a également formulée des remarques concernant les espèces protégées.

Dans la zone du projet concernant l'ensemble des 44 ha à urbaniser, trois espèces vulnérables ont été identifiées : le bruant jaune, le crapaud vert et l'agrion du mercure.

- Le bruant jaune

Classé espèce vulnérable sur liste rouge en Alsace, c'est une espèce typique des haies et lisières. Bien qu'en régression dans la région, l'espèce est encore commune et répartie dans toute la région. Elle comprendrait entre 20 000 et 40 000 couples.

Actuellement présent dans un bosquet anthropique d'une surface de 0.15 ha dont la destruction est prévue dans le cadre du projet, la CCRMM a souhaité compenser convenablement cette perte en proposant la création de :

- 0.15 ha de haies arbusives au sein de l'aire de compensation,
- 0.05 ha de bosquets arbusifs au sein de la bande de 2700 m² permettant de relier les sites de reproduction du crapaud vert à l'aire de compensation.

Soit au total plus de 0.2 ha d'habitats favorables à l'avifaune et notamment au bruant jaune.

- Le crapaud vert

Il s'agit d'une espèce rare en Alsace inscrite dans la catégorie "en danger" de la liste rouge nationale et régionale. L'habitat originel du crapaud vert semble être le lit majeur des cours d'eau et les zones inondables. La canalisation des cours d'eau a fait disparaître ces milieux pionniers. Depuis il est fréquemment localisé au sein des sites secondaires de substitution, notamment dans des flaques, mares et ornières de zones de chantier ainsi que dans des bassins d'orage ou artificiels situés en bordure d'infrastructures routières ou au sein de zones industrielles. Ainsi, l'espèce a colonisé des milieux pionniers la plupart du temps d'origine anthropique.

Les prospections de terrain menées en 2017 dans l'aire d'étude ont permis d'identifier deux zones de reproduction, le bassin d'orage nouvellement créé et la zone de compensation aménagée dans le cadre du projet de complexe nautique. Le point d'eau à enjeu fort permettant la reproduction du Crapaud vert a été exclu des limites du projet afin d'éviter tout impact de l'extension.

Parmi les mesures d'accompagnement, la CCRMM propose, de réaliser un suivi de l'écrasement des crapauds sur la route au Nord, durant la première année après la réalisation des premiers lots de l'extension. De plus, un crapauduc sera envisagé si une mortalité importante est constatée.

Pour éviter les risques de colonisation du chantier par le Crapaud vert, une surveillance intensive et active sera menée par un écologue à raison d'une demi-journée par semaine entre avril et juillet, période d'activité maximale de l'espèce. Cette surveillance donnera lieu à un compte-rendu à chaque suivi de travaux. Il est par ailleurs prévu d'aménager les bouches d'égout de façon à permettre aux individus pris au piège de s'en échapper. La commission d'enquête approuve ces mesures qui permettront de préserver au maximum cette espèce vulnérable.

- L'agrion du mercure

Cette espèce est partiellement protégée et inscrite dans la catégorie "vulnérable" de la liste rouge d'Alsace. Il s'agit d'un insecte odonate zygoptère de la famille des coenagrionidés, caractéristique des eaux courantes variant de moins de 1 m (fossés) à plus de 15 m de largeur, de courant faible à moyen. Les larves ont besoin de végétation aquatique ou semi-aquatique pour pondre.

Le fossé de la Hardt qui passe à travers la zone d'étude d'Est en Ouest est propice au développement de l'espèce et quelques individus y ont été observés. Ce cours d'eau ainsi que l'ensemble de ses berges seront intégralement préservés. Il est également prévu de préserver de toute construction une bande de 10 m minimum de part et d'autre du fossé. Le recul de la voirie vis-à-vis des berges du fossé sera de 2 m au minimum. Ces reculs devraient permettre le maintien de l'agrion du mercure dans le fossé de la Hardt.

Aucun rejet n'est prévu dans le fossé. Les eaux pluviales de la zone seront toutes collectées et dirigées vers le réseau de la zone ACTIVEUM existante. Afin de limiter l'impact sur les odonates et notamment sur l'agrion du mercure, la hauteur de fauche annuelle sera limitée à une hauteur minimale de 10 cm afin de préserver la base des végétaux où se situent les larves et œufs d'insectes.

Conclusions partielles

S'agissant de la préservation du milieu naturel, la commission d'enquête considère que la présence d'une trame verte et la proximité du réservoir de biodiversité n° 33 limitent considérablement les incidences environnementales du projet en raison des mesures ERC mises en œuvre. Le respect de l'ensemble de ces dispositions devrait ainsi présenter un intérêt écologique bien plus important que les terrains actuels destinés aux cultures agricoles intensives.

Concernant de la demande de dérogation au titre des espèces protégées, la commission d'enquête partage les arguments des élus et de la CCRMM justifiant que cette demande est conforme aux dispositions législatives.

En effet, le Code de l'environnement (article L.411.1) précise que pour satisfaire à cette dérogation, la demande doit satisfaire à trois conditions cumulatives :

- **L'absence de solution alternative satisfaisante justifiée.** Identifié intérêt stratégique par le SCoT, le site apparaît bien être le seul pouvant répondre à l'ensemble des objectifs recherchés,
- **Que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.** La CCRMM envisage pour les trois espèces protégées ou vulnérables identifiées sur le site, la mise en œuvre d'un grand nombre de mesures ERC destinées à préserver cette faune. Ces mesures qui seront pérennes durant 40 ans permettront ainsi à ces espèces de retrouver un habitat terrestre favorable,
- **Que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur.** Bien que le caractère impératif ne soit pas démontré par la CCRMM, la commission d'enquête admet que les enjeux socio-économiques du projet, notamment au travers des créations d'emplois et de l'attractivité du territoire, répondent à cette troisième condition.

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle que l'emprise du projet est concernée partiellement par une Zone d'Intérêt Ecologique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et en totalité par une ZNIEFF de type 2 où le Grand Hamster d'Alsace serait potentiellement présent. Or, le recensement des mammifères terrestres qui figure dans le dossier d'impact ne fait pas mention de cette espèce qui est également protégée. Aussi, la commission d'enquête recommande au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de terrier sur le site avant le début des travaux.

3.4. Ressource et traitement des eaux

Le projet ne prévoit aucun prélèvement direct d'eaux souterraines. L'alimentation en eau potable de la zone d'activités et de son extension ne pose pas de difficultés techniques. Les capacités de production sont suffisantes pour permettre son développement.

La CCRMM précise que l'incidence du projet sur les eaux souterraines est jugé très faible et le risque de pollution de la nappe phréatique apparaît mineur. Elle souligne également que les eaux pluviales sont dirigées vers un réseau de collecte séparatif et rejoignent le milieu superficiel. Les eaux usées quant à elles sont collectées vers un réseau dédié et acheminées vers la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim-Bruche.

D'après un bilan effectué en 2017 par le SATESA du Bas-Rhin, aucune non-conformité technique n'aurait été constatée à propos de cette infrastructure. La création de stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques sera recommandée dans le règlement de la zone d'activités.

Concernant le risque lié aux activités industrielles :

- les établissements présentant un risque notable seront encadrés par la réglementation des ICPE,
- les autres établissements ne présenteraient pas de risque notable.

Conclusions partielles

Si l'alimentation en eaux ne paraît pas soulever de problème particulier, les éventuels problèmes d'assainissements demandent une plus grande attention. En effet, la station d'épuration d'Ernolsheim sur Bruche a été mise en service en janvier 2002 pour le traitement des eaux usées domestiques. Depuis 2009, le système d'épuration utilisé à Ernolsheim-Bruche est celui de la "boue activée en aération prolongée".

La commission d'enquête recommande donc pour éviter tout rejet d'effluents toxiques de rendre obligatoire la création de stations de traitement pour toutes les entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activités.

3.5. Le risque d'inondation

En préambule, il est à souligner que le dossier d'enquête a été finalisé en juin 2019. A cette date, le PPRI de la Bruche était en cours d'élaboration. Ce document a été approuvé le 28 novembre 2019. Aussi, dans l'intervalle entre juin 2019 et la date d'approbation du PPRI, c'est le Porté à Connaissance "Risque inondation" du Bassin versant de l'Ill qui a fait référence.

Conte tenu que la période de l'enquête est postérieure à la date d'approbation du PPRI, la commission d'enquête se réfère donc aux dispositions règlementaires de ce document.

Pour mémoire, le site du projet d'extension est envisagé sur une zone inondable classée "aléa faible à moyen" en raison des débordements d'un affluent de la Bruche (bras d'Altorf) et du risque de remontée de la nappe phréatique. Dans ce contexte, le PPRI a retenu la crue centennale comme aléa de référence en déterminant la Côte des Plus Hautes Eaux (CPHE) la plus élevée à 162,3 mètres.

Aussi, dans l'objectif de préserver les installations et aires de stockage de tout risque d'inondation, un rehaussement d'une hauteur minimale de 0,30 mètres est imposée à ces dernières.

La CCRMM précise dans son mémoire en réponse à la MRAe (*paragraphe 2.1. "Justification du projet et choix du site"*), qu'elle prendra en compte la contrainte liée à cette zone inondable par le respect des côtes des plus hautes eaux, en prescrivant dans le règlement de la zone, l'implantation des bâtiments de façon à permettre les écoulements des eaux, tout en prenant compte des mesures compensatoires aux surfaces soustraites à l'expansion des crues.

Conclusions partielles

La commission d'enquête considère que dans le cadre des mesures de compensation, les mesures envisagées par la CCRMM s'inscrivent bien dans la démarche "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC). Il en est de même en ce qui concerne la prise en compte des règles applicables aux constructions autorisées en zone inondable qui sont conformes aux dispositions prévues à l'article 2 du règlement de la zone IAUX du PLU de la commune d'Altorf. Quant au document d'urbanisme de la commune de Dachstein, qui est en cours d'élaboration, il appartiendra à la CCRMM de s'assurer que les mêmes dispositions soit appliquées pour la zone concernée.

S'agissant des produits et matières dangereuses, le PPRI impose que le stockage de ces derniers soit réalisé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale. Aussi, il n'appartient pas à la commission d'enquête de juger de la bonne hauteur de ce rehaussement qui résulte des études hydrologiques et hydrauliques. Toutefois, en ce qui concerne les substances identifiées hautement dangereuses, susceptibles d'être à l'origine d'une grave pollution de la nappe lors de circonstances exceptionnelles, la commission d'enquête recommande que les produits concernés puissent être évacués sans délai en vu d'un entreposage sécurisé, et ce, dès l'alerte de l'arrivée d'une crue.

3.6. Les opérations d'affouillement et d'exhaussement

Les déplacements en plus ou moins grandes quantités de terres de surface arables donc cultivées de façon continue ou de terres végétales, propres à devenir arables, et de couches sous-terraines sont fréquemment programmés pour réaliser des aménagements dans le cadre de l'urbanisation de zones naturelles voire agricoles.

Ainsi dans le cadre de l'extension d'ACTIVEUM des affouillements et exhaussements sont prévus dont nous ne mettons pas en question la justification mais dont il nous semble qu'un aspect important des conséquences de ces opérations ont été occultés.

Ces affouillements et exhaussements ne soulèvent que rarement des protestations lorsqu'elles ne réduisent pas les surfaces agricoles cultivées. Dans ce dernier cas, l'application de la règle « ERC » est systématiquement invoquée pour les justifier. Que cette règle soit appliquée ou non, les seules recommandations généralement proposées par l'Ae à la réalisation de ces opérations se limitent à prescrire un pourcentage de surface non imperméabilisée, très souvent 30 %, sans autre précision ou à dénicher une alternative.

C'est méconnaître la réalité. Car ces terres de superficie sont d'une grande complexité. Pour résumer, selon la composition des sols, elles sont très riches en micro-organismes ; des bactéries de toutes sortes y inter-réagissent les unes avec les autres, sans oublier les nématodes, lombrics et autres êtres vivants, les insectes, notamment, qui, avec les réactions chimiques, organiques et minérales qui s'y opèrent, (d'où l'expression "complexe absorbant"), selon également la richesse en eau de ce milieu, constituent un milieu foisonnant de vie auquel les racines des plantes et les mycéliums ajoutent leur contribution. C'est un milieu où s'effectuent des échanges d'une importance vitale pour la pérennité de la nature. Une surface arable ou végétale ne s'aménage pas en quelques jours, il faut compter des années voire des siècles, cf. les forêts primaires, pour qu'elle se constitue et apporte leur richesse. En quelques minutes, une pelleteuse performante peut détruire tout cela.

Conclusions partielles

Nous estimons fondée la demande de respecter ce milieu naturel que nous formulons. En séparant les couches superficielles des couches plus profondes et en les entreposant en tas différents pour ensuite les répartir dans le bon ordre, sur les zones non imperméabilisées, les entreprises responsables de ces travaux rendront un grand service à la nature.

3.7. Les nuisances

3.7.1 Nuisances sonores

Pour mémoire, les activités bruyantes des entreprises qui génèrent des nuisances sonores sont bien règlementées, notamment par l'article L.571.6 du Code de l'environnement qui précise que *"ces activités peuvent être soumises à des prescriptions générales ou, lorsqu'elles sont susceptibles, par le bruit qu'elles provoquent, de présenter les dangers ou de causer les troubles mentionnés à l'article L.571-1, à autorisation.*

Compte tenu du lieu d'implantation du projet d'extension situé à plus de 500 mètres des premières habitations de la commune d'Ernolsheim-Bruche qui est la plus proche du site, la commission d'enquête considère que cette distance est suffisante pour ne créer aucune nuisance sonore pour ces habitants.

En ce qui concerne les infrastructures liées aux activités économiques, ces dernières seront regroupées sur un seul et même périmètre. En effet, le projet d'extension ACTIVEUM et le parc d'activités de la Plaine de la Bruche seront contigües. L'ensemble du secteur comportera à terme une concentration de différentes structures à vocation artisanale, industrielle et tertiaire. Selon la nature des activités de ces diverses installations et des caractéristiques physiques (fréquence, intensité et durée) des bruits émis par ces dernières, il peut être admis que le personnel œuvrant sur la zone subisse des désagréments. A ce titre, la commission d'enquête déplore que l'étude d'impact n'aborde pas ce sujet.

Aussi, au-delà des dispositions règlementaires auxquelles les entreprises concernées par l'émission de bruit sont soumises, il appartiendra à chacune d'elles de prendre les mesures permettant de contenir au maximum le niveau sonore dû à leurs activités.

S'agissant des nuisances sonores en phase de chantier, la commission d'enquête tient à préciser que les travaux soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent respecter les dispositions définies par l'article R.1334-36 du Code de la santé publique :

- respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements, fixées par les autorités compétentes,
- prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit,
- ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant.

Par ailleurs, au-delà de cette réglementation, la commission d'enquête considère que le paragraphe 2.3. de l'étude d'impact apporte toutes les informations et précisions sur le contexte acoustique durant les travaux.

Au vu des éléments exposés dans cette étude, et tenant compte de l'éloignement du chantier par rapport aux habitations les plus proches, la commission estime, à l'instar du porteur de projet, qu'il paraît effectivement difficile de distinguer le bruit généré par les engins de chantier au-delà de la zone du projet d'extension.

3.7.2 Nuisances olfactives

Ces nuisances ont une dimension subjective. En effet, selon la nature et la concentration des composants, le discernement des odeurs est variable en fonction de chaque individu.

La perception et l'intensité des émanations olfactives varient également en fonction de la distance du point d'émission et des conditions météorologiques, notamment du vent qui est un vecteur porteur. Aussi, sur la base des données statistiques relevées sur un an, il apparaît que les vents dominants sur le secteur du projet sont globalement orientés Sud-ouest et Ouest - Sud-ouest. Dans ce contexte, la commune d'Ernolsheim-Bruche qui est située dans l'axe de ces vents dominants est potentiellement celle qui serait concernée par ces nuisances.

Toutefois, la commission d'enquête estime que l'éloignement (650 m) entre les premières habitations et le site est suffisamment important pour diluer d'éventuelles odeurs et les rendre imperceptibles. Si tel ne serait pas le cas, les éventuelles gênes occasionnées aux habitants impactés devront, si nécessaire, faire l'objet d'une évaluation permettant de déterminer les réels désagréments et conséquences sur le cadre de vie. Il en sera de même en ce qui concerne les conditions de travail des personnels employés dans les différentes structures sur le site ACTIVEUM et sur le parc d'activités de la Plaine de la Bruche.

Conclusions partielles

En l'absence de connaissance précise sur la nature des activités des futures entreprises et des éventuels effets induits sur les habitants et le personnel employé sur le site, la commission d'enquête considère qu'à ce stade, le degré des nuisances ne peut être quantifié.

Il appartiendra cependant à toutes les entreprises, et plus particulièrement celles classées "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" (ICPE) susceptibles de traiter des produits toxiques, de se conformer à la réglementation en vigueur et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver le cadre de vie des habitants et les conditions de travail des employés du site.

3.8. Les effets de la pollution liés au trafic routier

Il est attendu que les nouvelles activités du site vont engendrer une augmentation de la circulation sur le secteur dont l'intensité ne pourra être appréciée qu'à l'exploitation totale de la zone. La pollution générée par ce trafic mais également par les activités industrielles se traduira notamment par une concentration de dioxyde d'azote (NO₂), dont les effets sont particulièrement nocifs pour la santé humaine. Toutefois, dès la mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) et son accès par l'échangeur RD 111, le trafic routier devrait être essentiellement concentré sur une partie de la RD 147 et sur la rue Ampère. Ce tronçon qui coupe une zone industrielle et artisanale n'est bordé d'aucune habitation. Selon la nature et la destination du fret, il permettra de rejoindre les grands axes autoroutiers A35 et A352 au Sud, la D45 au Nord d'Ernolsheim-Bruche et la D11 à l'Est.

Conclusions partielles

La commission d'enquête considère que dans la mesure où cet itinéraire est privilégié pour le transport des marchandises, les communes voisines du site seront épargnées par la pollution générée par ce trafic. Par ailleurs, l'étude d'impact mentionne une limitation de vitesse à 50 km/h sur le site. Compte tenu de la configuration des lieux et des voies de circulation particulièrement sinueuses, la commission d'enquête estime que la vitesse du trafic sera nettement inférieure à cette limitation, contribuant ainsi à une réduction de la pollution.

3.9. Les impacts sur l'environnement en phase de chantier

L'étude d'impact décrit toutes les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement durant la phase du chantier. La commission d'enquête salue les actions envisagées par le maître d'ouvrage afin de réduire la pollution engendrée par les travaux et de préserver au maximum le milieu naturel et sa biodiversité. Ainsi, chaque mesure est assortie d'une ou de plusieurs recommandations dont l'objectif est d'amender les actions envisagées. La commission d'enquête admet toutefois que certaines de ces recommandations seront difficiles à appliquer par les entreprises en charge des travaux, telle que la mise en œuvre d'engins de chantier et de camions de conception récente. En effet, selon l'état du parc de ces engins, les entreprises n'ont pas nécessairement les capacités financières pour procéder à un renouvellement des machines les plus âgées.

S'agissant des mesures d'évitement envisagées lors des travaux de terrassement durant la période d'activité du Crapaud vert, le maître d'ouvrage préconise de confier la surveillance du chantier à un écologue qui sera chargé d'établir un compte rendu à chaque suivi de travaux. Il est également précisé dans l'étude d'impact que la mise en place des mesures compensatoires fera également l'objet d'un suivi dans le cadre de cette surveillance. Dans son mémoire en réponse, la CCRMM précise que cette mission sera assurée par un bureau d'études indépendant sans lien hiérarchique avec la CCRMM, si ce n'est celui de client-prestataire. Or, les mesures compensatoires sont définies par le cabinet d'études OTE qui confie le suivi à un écologue issue de ce même cabinet. Dans ce contexte, et sans aucune intention de mettre en cause l'intégrité de cet écologue, la commission d'enquête considère qu'il y a conflit d'intérêt puisque l'indépendance de cette personne, qui est rattachée au prestataire, ne peut être démontrée. Elle s'interroge également pour quelle raison des experts de la DREAL n'ont pas été sollicités pour assurer cette mission.

Conclusions partielles

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction durant la phase du chantier est fonction de l'environnement, de la configuration du site et des possibilités techniques dont dispose le maître d'ouvrage pour appliquer ces mesures. Aussi, malgré les différentes contraintes liées notamment à la préservation de la biodiversité, de la nappe phréatique ou de la faune, la commission d'enquête considère que les dispositions envisagées sont de nature à répondre au mieux aux incidences du projet durant la période des travaux.

4. CONCLUSIONS GLOBALES

Sur les trois volets de cette procédure (demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, demande de d'autorisation de dérogation à l'atteinte d'espèces protégées et l'étude d'impact au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement), la commission d'enquête retient les principaux aspects qui caractérisent ce projet d'extension.

Suite à l'avis du Schéma de Cohérence Territoriale de la Bruche qui identifie le site ACTIVEUM "zone d'activités à enjeux majeurs", la CCRMM justifie le bien fondé du lieu d'implantation du projet en raison notamment de l'inexistence d'une disponibilité foncière équivalente.

Même en l'absence d'étude de solution alternative que la commission d'enquête déplore, elle convient cependant que les fonctionnalités offertes par le site, et ses incidences mineures sur l'environnement en général et sur le milieu naturel en particulier sont des atouts pour le développement économique de la région.

Il en est de même en ce qui concerne l'aspect paysager qui est très peu affecté compte tenu de la localisation du projet, totalement hors zone d'habitations. De plus, étant contiguë au Parc d'activité de la Plaine de la Bruche, l'ensemble formera une entité cohérente comprenant uniquement des secteurs artisanaux, industriels et tertiaires.

Par ailleurs, si l'aspect paysager est bien pris en compte aux travers des aménagements d'espaces tampons arborés aux abords du site, il n'en demeure pas moins que l'intérieur de la zone ne doit pas être négligé. A ce titre, diverses plantations sont à préconiser, non seulement pour végétaliser le site mais également pour favoriser la perméabilité des sols. Il appartiendra également au maître d'ouvrage de porter une attention particulière sur les opérations d'affouillement et d'exhaussement afin de préserver les terres arables qui par définition sont fertiles et propices aux développements des plantes.

S'agissant des écosystèmes et de la biodiversité, la commission d'enquête considère que les mesures "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) sont proportionnées aux incidences du projet. Il en est de même en ce qui concerne la préservation du milieu naturel, les zones humides ainsi que les trois espèces protégées et de leurs habitats. Par ailleurs, en amont de la phase chantier sur cette zone ZNIEFF de type 2, il sera toutefois utile de vérifier l'absence de toute trace du Grand Hamster d'Alsace.

Concernant la ressource et le traitement des eaux, il est à noter qu'après avoir fait l'objet par le passé d'une non-conformité, la station de dépollution d'Ernolsheim –Bruche répond aujourd'hui aux normes imposées par les différentes prescriptions (Directives européennes, arrêté ministériel et arrêté préfectoral). Toutefois, pour prévenir tout incident majeur dû à des rejets accidentels, la commission d'enquête préconise que chaque entreprise soit dotée d'une station de traitement en amont du réseau d'assainissement.

Par ailleurs, il est à souligner que le site est situé en zone inondable classée "aléa faible à moyen". A ce titre, un rehaussement de 0,30 mètres par rapport à la Côte des Plus Hautes Eaux (CPHE) est imposé à toutes les installations et aires de stockage afin de préserver ces dernières de tout risque d'inondation. Cette disposition qui est intégrée dans le règlement du PLU d'Altorf, devra également figurer dans celui du futur document d'urbanisme de Dachstein.

Quant à la préservation de la nappe phréatique, il appartiendra aux entreprises concernées d'être en mesure de pouvoir évacuer sans délai les produits dangereux lors de circonstances exceptionnelles.

Enfin, en ce qui concerne la pollution liée au trafic routier, la commission d'enquête considère que dans la mesure où le trafic routier convergera directement sur le futur Contournement Ouest de Strasbourg (COS) et vers les grands axes autoroutiers, les habitants des communes situées en périphérie du site devraient être épargnés de toute pollution. Il en est de même en ce qui concerne les nuisances qu'elles soient sonores ou olfactives. L'éloignement du site par rapport aux habitations les plus proches apparaît suffisant pour éviter tout désagrément à la population.

Quant aux éventuelles nuisances auxquelles le personnel employé sur le site peut être soumis, il appartiendra aux entreprises concernées de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, quelque soit la nature de ces nuisances.

En conséquence, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim - Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM.

Cet avis est assorti des trois recommandations suivantes :

1. S'agissant du Grand Hamster d'Alsace, vérifier l'absence de terrier sur le site avant le début des travaux.
2. Dès l'alerte de l'arrivée d'une crue, évacuer sans délais les produits identifiés hautement dangereux en vu d'un entreposage sécurisé.
3. Afin d'éviter tout rejet d'effluents toxiques, imposer à toutes les entreprises implantées sur la zone d'activités, la mise en place de stations de traitement individuelles.

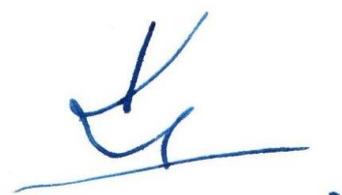
Sélestat le 06 avril 2020

La commission d'enquête

Président
Jean ANNAHEIM

Membre
Evelyne EUCAT

Membre
Daniel-Edouard KLEIN



DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

Après l'aménagement d'une première tranche de 20 ha, la CCRMM projette une extension d'une superficie de 44,22 ha en prolongement de la zone existante d'ACTIVEUM. A ce titre, une demande de permis d'aménager a été déposée par la CCRMM pour une parcelle de 6,175 ha située sur le ban communal de Dachstein. Ce projet a fait l'objet d'une délibération motivée du Conseil municipal de Dachstein en date du 29 avril 2019. Cette délibération a été soumise à l'avis de la CDPENAF et a reçu un avis favorable de cette commission en date du 25 septembre 2019.

2. PREAMBULE

La commission d'enquête relève que la CCRMM recherchera, avec les entreprises qui s'implanteront sur la nouvelle zone, une optimisation de l'occupation du site. Ainsi le choix de restreindre progressivement la surface dévolue à la zone d'activité de 112 ha à 73 ha, soit une diminution de 39 ha qui représentent près de 35 % de la superficie initialement prévue, est un choix dont les motivations (conjoncture économique, concurrence d'autres sites, désistements, etc.) ne concernent pas l'enquête publique. Mais attachés à la vitalité économique de notre région, nous imaginons qu'un projet de cette envergure s'appuiera moins sur des promesses de la part des prospects contactés que des engagements fermes.

3. PRINCIPAUX ASPECTS DETERMINANT DU PROJET

3.1. Le règlement

Le règlement du lotissement est très exigeant puisqu'il fixe à 5 ha la superficie minimale pour une opération d'aménagement. C'est-à-dire près de 3 fois la place des Vosges à Paris. Les reliquats, en cas de non-occupation de l'ensemble de la parcelle, seront urbanisés à la condition de faire l'objet d'une seule opération couvrant la totalité des terrains de ce reliquat. Ce choix exclura les dents creuses et, dans une certaine mesure, facilitera une avancée progressive des constructions et évitera les déplacements d'engins de chantier dans les zones déjà urbanisées dont l'exploitation pourra démarrer.

La commission d'enquête considère que la vocation de la zone excluant les constructions destinées à l'habitat ou à l'exploitation agricole ou forestière ainsi que les habitations de loisirs (résidences secondaires), se justifie pleinement. Pour de multiples raisons dont des raisons de sécurité, il est indispensable que des logements de fonction ou de gardiennage soient prévus. Limiter leur surface au plancher (200 m² ou ≤ 25 % de la surface totale) se justifie pleinement.

3.2. Les ICPE

Les articles du règlement de la zone soulèvent cependant des questions. Ainsi les articles 1 & 2 occultent la possibilité pour une entreprise de construire un entrepôt sur sa parcelle. N'étant pas interdite, cette possibilité est ouverte et sera, très probablement exploitée, ce qui est hautement souhaitable car les entrepôts génèrent de nombreux emplois, en amont et sur le site lui-même. Mais quelle que soit sa vocation, un entrepôt exige des aménagements spécifiques adaptés à son utilisation, présente et future, selon la catégorie des produits stockés. Le stockage en raison des modes adaptés (racks, palettes, "big bags", etc.) de produits classés dangereux pourra être, selon le cas, soumis à autorisation. Ce sera donc une ICPE, ce qui exigera dans ce cas une enquête publique. Dans chaque cas, déclaration ou autorisation, les risques d'incendie doivent être prévus et le confinement des eaux d'extinction garanti par décaissage de la zone de circulation ou tout autre mode de confinement. La commission d'enquête déplore que le règlement du lotissement ne prévoit aucunement ces dispositions.

3.3. Trafic routier et stationnement

Les entrepôts ainsi que les autres implantations vont générer un important trafic routier dont l'intensité ne pourra être appréciée qu'à l'exploitation totale de la zone. Éviter une implantation centrale très éloignée des voies de dégagement pour les entreprises qui vont occasionner un trafic plus important que les autres serait à étudier. De même, la largeur des voies (6 mètres au minimum, trottoirs compris ?) nous semble insuffisante pour éviter les bouchons. La question est également posée en cas de réfection de la chaussée.

Le texte prévoit des parcs de stationnement privés à proportion des "besoins" que "l'utilisation du sol entraîne" soit une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher. Des parkings publics pour les véhicules en attente lorsqu'un site est saturé sont existants à proximité, mais le dossier ne précise pas le lieu. Cette disposition devrait garantir une meilleure fluidité de la circulation sur la zone ACTIVEUM. La commission d'enquête comprend bien que cet article, 1.12. "Dispositions générales et Normes de stationnement", ne pouvait, à ce stade, être plus précis. Mais la logistique, en matière de transport routier, vise une rentabilisation optimum des investissements. Elle exige que toutes les conditions, réglementaires et matérielles, soient satisfaites.

3.4. Les espaces perméables

Un autre aspect retient l'attention de la commission d'enquête, il s'agit de la limite à 30% des espaces libres (article 1.13) qui devront être aménagés en espaces perméables aux eaux pluviales. Ce pourcentage est inférieur à celui imposé dans d'autres règlements. Nous partageons toutefois le principe puisque le règlement n'interdit pas le dépassement de cette limite. Le texte ne précise pas la possibilité pour ces espaces perméabilisés d'être mutualisés afin de rendre possibles des échanges de terrains entre propriétaires de parcelles si, *in fine*, les 30 % minimum sont respectés sur l'ensemble de la zone.

En conséquence, la commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage afin que toutes mesures soient prises pour favoriser cette perméabilité (plantations diverses sur terre végétale, substrats adaptés, etc.).

3.5. Aspect extérieur

Les articles 11 n'appellent pas de remarques particulières. Une zone d'activités où chaque enseigne cherchera à se distinguer des autres ne peut échapper à un certain hétéroclisme et y chercher une unité serait illusoire et contraire à la vocation d'une telle création. L'article 1.11. est très clair. Toutefois il aurait éventuellement mérité d'être complété par un alinéa instaurant un suivi régulier de l'aspect extérieur des installations et la mise sous conditions d'accord par la CCRMM de toute modification altérant l'aspect initial et s'écartant des normes définies dans les articles successifs.

3.6. Interaction du projet avec le développement urbain

La zone ACTIVEUM répond à une triple nécessité : répondre aux besoins d'une société de consommation, qu'on le veuille ou non et, dans ce but, offrir aux entreprises des possibilités efficaces de développement et, enfin, créer des emplois nouveaux. Le document de présentation n'aborde pas cet aspect. Une tendance nouvelle s'affiche depuis la saturation des voies de communication par les voitures, celle de rapprocher son lieu d'habitation de son lieu de travail. L'inverse, bien que préconisé par de nombreux urbanistes, insérer les lieux de travail dans les zones d'habitation est loin de faire l'unanimité. ACTIVEUM et les multiples zones d'activité en témoignent.

4. CONCLUSIONS GLOBALES

Par définition, quelques soient les mesures définies, ces dernières restent toujours perfectibles. Néanmoins, au travers des dispositions envisagées, la commission d'enquête considère que la CCRMM a bien appréhendé tous les aspects liés à l'aménagement du site afin de répondre au mieux aux exigences environnementales et règlementaires. Le mémoire en réponse adressé à l'Ae, dans lequel elle argumente, justifie et détaille point par point l'ensemble de ces mesures, est le témoignage de ses engagements.

Toutefois, les entreprises retenues pour être implantées sur le site ne sont pas identifiées à ce jour. Aussi, en fonction de la nature des activités de ces entreprises, il appartiendra à la CCRMM d'adapter et de faire évoluer les mesures qu'elle a défini de manière à se conformer aux règles en vigueur.

En conséquence, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis d'aménager, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région Molsheim- Mutzig relatif au projet d'extension de la zone d'activités ACTIVEUM.

Sélestat le 06 avril 2020

La commission d'enquête

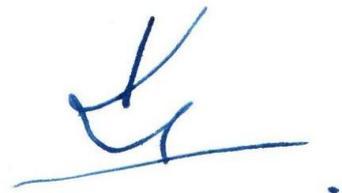
Président
Jean ANNAHEIM

Handwritten signature of Jean Annaheim in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'A' followed by a horizontal line.

Membre
Evelyne EUCAT

Handwritten signature of Evelyne Eucat in blue ink, featuring a cursive 'E' and 'E' followed by a horizontal line.

Membre
Daniel-Edouard KLEIN

Handwritten signature of Daniel-Edouard Klein in blue ink, showing a stylized 'D' and 'K' followed by a horizontal line.

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ALTORF

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La commune d'ALTORF dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil municipal le 6 juillet 2015. Par arrêté du 22 novembre 2019, le Maire a engagé la procédure de modification du PLU en vue de faire évoluer le règlement de la zone N afin de permettre les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la mise en œuvre de compensations hydrauliques ou environnementales à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone d'activités ACTIVEUM.

2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

Les évolutions envisagées n'ont pas pour vocation :

- à changer les orientations définies par le PADD,
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

En conséquence, une procédure de révision du PLU ne s'impose donc pas. Les évolutions ne portant que sur le règlement, elles relèvent donc bien d'une procédure de modification du PLU.

3. LE CONTEXTE

La commune de Dachstein n'ayant pas souhaité gérer son évolution urbanistique en adoptant un POS, voire une carte communale, elle n'entre pas dans la réflexion suscitée par la modification du PLU d'Altorf qui se révèle plutôt succincte puisqu'elle ne touche qu'aux affouillements et exhaussements du sol.

Le permis d'aménager de la première tranche de l'extension de la zone d'activités ACTIVEUM, située sur les bans communaux d'Altorf et Dachstein, exige que le règlement de la zone naturelle N soit modifié pour y admettre les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des mesures compensatoires liées aux activités futures de cette zone.

Le règlement du PLU en son article 2 N précise que ces affouillements et exhaussements ne peuvent être autorisés que dans le cadre des mesures de compensations hydrauliques et environnementales et, cela est important, s'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone.

Cette zone où les mesures de compensation doivent être mises en place, a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale, le 17 mai 2019 pour le projet d'extension et le 08 août 2019 pour le permis d'aménager rue Blériot à Dachstein. Un avis du Conseil National de la protection de la nature s'est ajouté aux précédents. Ces 3 avis ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du pétitionnaire.

La démarche "Eviter, Réduire, Compenser" (ERC) a imposé ces mesures de compensation. Il s'agit, ici, de compenser les volumes soustraits au champ d'expansion des crues de la Bruche, d'une part, et d'autre part, de reconstituer les milieux naturels suite à la destruction des zones humides ou d'habitat d'espèces protégées. Le pétitionnaire précise que les affouillements et exhaussements autorisés feront l'objet d'une évaluation de leurs incidences dans le cadre de l'autorisation à laquelle ils sont liés.

La MRAe quant à elle considère que le PLU de la commune d'Altorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle décide que la modification du PLU d'Altorf n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Il appartient donc à la commission d'enquête, en s'appuyant sur les documents mis à disposition, de porter un avis sur cette modification, notamment sur les dispositions réglementaires applicables à la zone naturelle N.

4. DESCRIPTION DE LA MODIFICATION PROPOSEE

Seul l'article 2 N : "Occupation et utilisations du sol soumises à des conditions particulières" est complété comme suit :

Les exhaussements et affouillements du sol sous réserve **de répondre à au moins une des conditions suivantes :**

- **Etre liés à des compensations hydrauliques ou environnementales et ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone.**

La commission d'enquête considère que le complément apporté à cet article 2 N répond aux orientations définies par les lois Grenelle I et II de l'environnement dont l'objectif principal est la préservation et la fonctionnalité des continuités écologiques.

5. MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES PROPOSEES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête déplore l'absence de préconisations plus précises dans la rédaction des deux articles suivants :

- **Article 4 N : Desserte par les réseaux**
Eaux usées non domestiques ou industrielles

Rédaction actuelle :

Les eaux usées ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

Aussi, dans l'objectif de pouvoir retracer la provenance des eaux usées rejetées dans le réseau public, la commission d'enquête recommande que la rédaction de cet article soit modifiée et complétée comme suit :

*"L'autorisation de rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement peut, selon leur **nature, origine, composition, quantité**, être subordonnée à certaines conditions et notamment à un prétraitement agréé, conformément à la réglementation en vigueur".*

- **Article 13 N : Espaces libres et plantations**

Cet article ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation. Aussi, compte tenu de l'environnement et des caractéristiques physiques du milieu naturel du site, la commission d'enquête recommande de porter des prescriptions spécifiques concernant certaines plantations dont les effets néfastes sur la santé humaine et sur la biodiversité sont avérés :

- exclure les espèces invasives,
- exclure les espèces non indigènes (sapin bleu) ou envahissantes (roseaux),
- favoriser les espèces locales qui participent à la perméabilisation des sols.

En conséquence, la commission d'enquête émet à l'unanimité un

AVIS FAVORABLE

à la demande de modification du plan local d'urbanisme (PLU) d'Altorf, au titre du Code de l'urbanisme, sur la demande présentée par la Commune d'Altorf en souhaitant que les recommandations avancées cf. supra soient prises en compte.

Cet avis est assorti des deux recommandations suivantes :

- 1. Modifier et compléter la rédaction de l'article 4N en intégrant les mots "*nature, origine, composition et quantité*" concernant les eaux usées afin de pouvoir retracer la provenance des eaux usées rejetées dans le réseau publique.**
- 2. Définir dans l'article 13 N des prescriptions spécifiques concernant certaines plantations dont les effets néfastes sur la santé humaine et sur la biodiversité sont avérés.**

Sélestat le 06 avril 2020

La commission d'enquête

**Président
Jean ANNAHEIM**



**Membre
Evelyne EUCAT**



**Membre
Daniel-Edouard KLEIN**



ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

ANNEXE 1.1

La commission d'enquête

Sélestat le 12 mars 2020

M. Jean ANNAHEIM - Président
Mme Evelyne EUCAT - membre titulaire
M. Daniel-Edouard KLEIN - membre titulaire

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Monsieur le Directeur Général des Services de la
Communauté de Communes de la Région de
Molsheim-Mutzig

Objet : Procès verbal de synthèse

Référence : Enquête publique relative au projet d'extension de la Zone d'Activités
ACTIVEUM sur le territoire des Communes d'ALTORF et de DACHSTEIN

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, la commission d'enquête vous remet le procès verbal de synthèse relatif à l'enquête publique citée en objet.

Durant la période de cette enquête qui s'est déroulée du lundi 03 février 2020 au vendredi 06 mars 2020 inclus, le public a pu y contribuer par le biais des différents modes d'expression mis à sa disposition, définis par l'arrêté d'organisation. La commission d'enquête n'a enregistré qu'une seule contribution portée sur le registre d'enquête de la Mairie d'Altorf. Par ailleurs, en complément de cette unique observation, la commission d'enquête vous fait part de ses questions présentées dans le présent procès verbal.

Afin de permettre à la commission d'enquête de porter ses conclusions et son avis motivé sur le projet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous prononcer sur l'ensemble de ces observations et de me fournir sous 15 jours, le mémoire en réponse afférent.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services, l'expression de ma parfaite considération.

Jean ANNAHEIM
Président de la commission d'enquête



PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique unique relative au projet d'extension de la Zone d'Activités ACTIVEUM sur le territoire des Communes d'ALTORF et de DACHSTEIN.

1. Déroulement de l'enquête

La présente enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs sans aucun incident. Les échanges entre les membres de la commission et l'unique personne qui est intervenue au cours de la permanence du 03 février 2020 à Altorf ont été très courtois. La commission a également apprécié les entretiens avec les Maires des communes d'Altorf et de Dachstein lors de chaque permanence.

2. Synthèse de l'unique observation du public

- **Madame C. SABLON** (Observation déposée sur le registre de la Mairie d'Altorf lors de la permanence du lundi 03 février 2020)

Fait un rappel sur le contrôle du rejet des eaux usées des entreprises de la zone ainsi que sur l'évacuation des eaux de surfaces des entreprises autorisées à s'implanter dans cette zone. Souhaite également que l'attention soit portée sur le contrôle de la bétonisation à outrance des zones naturelles et agricoles.

3. Observations de la commission d'enquête

3.1. Information du public

La commission déplore une publicité minimaliste de cette enquête publique. En effet, dans le cadre de la démocratie participative où le public doit pouvoir bénéficier de tous les moyens pratiques d'exercer son droit d'information et de participation, une publicité complémentaire aurait méritée de faire l'objet d'une parution dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui au demeurant est le porteur du projet. De même qu'un article dans la presse régionale décrivant sommairement le projet d'extension de cette zone d'activités aurait permis de d'informer plus largement les habitants des communes limitrophes potentiellement impactés par ce projet.

3.2. Impacts liés au futur trafic routier

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU d'Altorf précisent que la zone d'activités ACTIVEUM est : *destinée à accueillir prioritairement des activités qui ne trouveraient pas leur place en zone urbaine ou en zone d'activités classiques ; c'est pourquoi, elle est destinée à accueillir préférentiellement des PME/PMI permettant de contribuer au développement industriel du territoire.* Ces types d'entreprises, qui sont par définition susceptibles d'accueillir jusqu'à 250 salariés, vont donc produire un volume d'activités non négligeable et générer de fait un accroissement du trafic routier.

ANNEXE 1.3

Ce trafic sera essentiellement porté vers le Sud pour rejoindre les grands axes autoroutiers (A352 et A35) via la rue de la Gare de Duttlenheim. Cette commune, et plus particulièrement les résidents situés aux abords de cette rue subiraient à divers degrés, des nuisances plus ou moins importantes dues à ce trafic. Il est à souligner que le dossier soumis à l'enquête ne fait pas état de ces nuisances potentielles.

En conséquence, la commission d'enquête demande à la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig une évaluation quantitative des nuisances (pollution de l'air et sonore) induites par ce trafic.

3.3. Risques et nuisances liés au transport de matières dangereuses (TMD)

S'agissant du trafic TMD, l'étude d'impact mentionne (page 212) que les communes de Dachstein et d'Altorf sont concernées à raison de moins de 100 véhicules par jour pour cette catégorie de transport. Ces données qui datent de 2012 (Dossier Départemental des Risques Majeurs) sont caduques à ce jour en raison de l'évolution constante du développement économique sur le territoire. Elles le seront d'autant plus après l'implantation des différentes entreprises sur la zone d'extension projetée.

A ce titre, l'étude d'impact mentionne (page 335) : *qu'il est possible que les activités qui s'implanteront sur le site induisent de nouveaux flux de matières dangereuses sur les axes routiers y menant*. Aussi, compte tenu du nombre et surtout de la nature de ces futures activités inconnues à jour mais toutefois prévisibles, la commission d'enquête souhaite avoir une estimation du volume de ce type de trafic. Même si le transport de matières dangereuses est régi par une réglementation spécifique, le risque lié à ce type de transport ne peut être exclu. Dans ce contexte, la commission demande quelles seront les dispositions mises en place afin que les riverains soient informés sur la nature de ces matières qui transiteront sur les différents axes communaux.

3.4. Répartition multimodale

Le site est situé non loin de deux grands axes routiers (A 35 et A 352), de plusieurs routes départementales (RD 392, RD 127, RD 93 et RD 147), de la gare ferroviaire de Duttlenheim, de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du Port fluvial de Strasbourg. Au vu de ce panel important d'offres de transport, quelle sera la répartition multimodale envisagée en ce qui concerne l'acheminement des marchandises lié aux activités du site ACTIVEUM.

3.5. Activités économiques

Le dossier soumis à l'enquête reprend les motifs pour lesquelles le SCoT de la Bruche a identifié la zone d'extension en tant que zone d'activités à enjeux majeurs. Le choix du site est ainsi justifié en raison de son emplacement stratégique, ses réseaux de dessertes, l'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans le secteur et le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités. Le dossier met également en exergue le but premier du site d'extension ACTIVEUM qui est de renforcer le parc d'activités de la Plaine de la Bruche, premier pôle d'emplois sur le territoire.

Or, si le choix du site et le but de cette extension sont bien expliqués, il n'en est pas de même en ce qui concerne le nombre d'emplois généré par ce projet.

ANNEXE 1.3

Aussi, en l'absence de confirmation du nombre d'entreprises souhaitant s'implanter sur le site, comment la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait-elle en mesure de garantir le nombre de créations d'emplois et de démontrer que la surface de la zone n'est pas surdimensionnée.

3.6. Suivi du chantier

Parmi les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement, l'étude d'impact précise (page 381) que le suivi du chantier sera assuré par un écologue pour lequel la commission souhaite connaître le lien hiérarchique, son degré d'indépendance ainsi que le destinataire du compte rendu qu'il est appelé à rédiger à chaque suivi de travaux.

3.7. Projets futurs

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait dotée à terme de trois grandes zones d'activités. La zone "ECOPARC" intégrant le site Industriel de la Hardt et celui d'"ECOSPACE" située au sein de l'agglomération de Molsheim, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche établi sur le ban de la commune de Duttlenheim et la future zone d'activités "ACTIVEUM" qui s'étend sur les communes d'Altorf et de Dachstein. Ces trois grandes zones, pratiquement contigües, vont générer des emplois qui devront être en adéquation avec une urbanisation qu'il est nécessaire d'anticiper dès à présent.

Dans ce contexte, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte par la CCRMM des conséquences de ce développement et si d'éventuels projets portant sur de nouvelles zones d'activités ou extensions significatives des existantes sont en projet sur le territoire de la CCRMM.

3.8. Le PLU de la commune d'Altorf

Ce document d'urbanisme qui a été approuvé le 6 juillet 2015 a classé les terrains réservés à la zone d'activités en zone IAUX. Dans sa réponse à la MRAE, la CCRMM a évoqué une évolution du PLU sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude liée à la canalisation de gaz. Or, le dossier de modification n°1 du PLU d'Altorf porte uniquement sur l'article 2N "Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières" autorisant les exhaussements et affouillements du sol sous réserve de répondre à au moins une des conditions suivantes : *"être liés à des compensations hydrauliques ou environnementales et ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone"*.

En conséquence, la commission d'enquête s'interroge sur les dispositions réglementaires de la zone IAUX qui ne traite pas cette servitude.

3.9. Traitements des eaux

La MRAE souhaite que soit établie la compatibilité des effluents de la zone d'activités avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique. Dans le règlement de la zone d'activités il est prévu, sous la forme d'une **recommandation** de créer des stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques.

ANNEXE 1.4

Aussi, ne serait-il pas nécessaire en fonction des potentielles pollutions de l'air et de l'eau, de rendre obligatoire la création de stations de traitement pour les entreprises à risques même celles non classées ICPE.

De même que la commission d'enquête s'interroge sur l'attribution d'une simple **recommandation** et non une **obligation** compte tenu des atteintes à l'environnement et des risques de pollution de la nappe.

Par ailleurs le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 fait état d'aucune non-conformité technique concernant la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche. Aussi, compte tenu de l'ancienneté de ce bilan et de l'évolution démographique durant la période 2017-2020, la commission d'enquête souhaite savoir si un bilan plus récent a été établi.

ANNEXE 2.1

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
ACTIVEUM

Mémoire en réponse au PV de synthèse

Mémoire en réponse au PV de synthèse

1. Rappel du contexte

La Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) souhaite poursuivre le développement de la zone d'activités ACTIVEUM, dont une première partie de 20 hectares (ha) est déjà aménagée. Aujourd'hui, une extension d'environ 44,22 ha est envisagée dans le prolongement de la zone existante, sur les bans communaux d'Altorf et de Dachstein.

Compte tenu de son emprise, ce projet est soumis à évaluation environnementale. De plus, les enjeux environnementaux ont conduit à présenter une demande d'autorisation environnementale unique portant sur :

- La gestion des eaux pluviales ;
- Les remblais en zone inondable ;
- L'assèchement de zones humides ;
- L'atteinte à des espèces protégées (crapaud vert).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des mesures compensatoires aux atteintes à l'environnement ont été définies. La réalisation des mesures compensatoires nécessite une adaptation du PLU d'Altorf pour les mettre en œuvre.

Enfin, la zone d'activités sera aménagée en plusieurs tranches, dont une première tranche de 6,175 ha sur le ban communal de Dachstein qui a fait l'objet d'un premier permis d'aménager.

Une enquête publique s'est tenu du 3 février au 6 mars 2020 portant sur :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la "Loi sur l'eau" (gestion des eaux pluviales, prise en compte de la zone inondable, destruction de zones humides) et au titre de la dérogation "Espèces protégées" ;
- Le permis d'aménager d'une emprise de 6,175 ha sur le ban communal de Dachstein ;
- La modification du PLU d'Altorf pour permettre la réalisation des mesures compensatoires issues de l'autorisation environnementale.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête a transmis le 12 mars 2020 un PV de synthèse avec un certain nombre de questions et observations.

Le présent document a vocation à apporter les réponses de la collectivité à ces questions et observations.

ANNEXE 2.2

2. Observation du public

- **Madame C. SABLON** (Observation déposée sur le registre de la Mairie d'Altorf lors de la permanence du lundi 03 février 2020)

Fait un rappel sur le contrôle du rejet des eaux usées des entreprises de la zone ainsi que sur l'évacuation des eaux de surfaces des entreprises autorisées à s'implanter dans cette zone. Souhaite également que l'attention soit portée sur le contrôle de la bétonisation à outrance des zones naturelles et agricoles.

Concernant le contrôle des rejets d'eaux usées des entreprises, il sera réalisé à deux niveaux :

- Le gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel sera recueilli l'ensemble des effluents compatibles (en volume et en charge) avec la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche peut assurer des contrôles des effluents rejetés dans son réseau ;
- Pour les entreprises dont l'activité relève des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL assure également des contrôles.

Rappelons que les effluents industriels ne sont admis dans le réseau d'assainissement qu'après vérification de leur compatibilité avec le fonctionnement de la station d'épuration. Dans le cas contraire, un prétraitement ou un traitement doivent être effectués sur site. Le rejet des effluents correspondant est soumis à autorisation préalable.

En tout état de cause, les rejets vers la station d'épuration intercommunale feront l'objet de l'établissement d'une convention qui définira les caractéristiques maximales admissibles des rejets de l'établissement

Pour ce qui est des eaux pluviales, elles feront l'objet de mesures de gestion spécifiques :

- les eaux pluviales issues des parcelles seront rejetées à débit limité, imposant la mise en place d'ouvrages de stockage sur les parcelles ;
- les eaux pluviales seront toutes collectées par le réseau situé sous la voirie publique, lui-même raccordé au réseau en attente sur la partie existante de la zone d'activité ;
- à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales, un bassin de stockage existant récupèrera les eaux pluviales avant leur rejet à débit limité vers le Fossé de la Hardt.

Enfin concernant l'artificialisation des sols, la CCRMM, consciente que cette zone constitue la dernière réserve foncière à vocation économique sur son territoire, elle recherchera avec les entreprises qui s'y implanteront une optimisation de l'occupation du site.

Cette zone a, au demeurant fait l'objet de réductions de périmètre successives, passant de 112 ha, il y a une quarantaine d'années, à 92 ha, puis finalement à 73 ha tels que cela figure dans les documents d'urbanisme actuels. Sur cette surface, seuls 44,22 ha restent à urbaniser.

ANNEXE 2.3

**Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
ACTIVEUM**

Mémoire en réponse au PV de synthèse

Par délibération N°19-30 du 24 avril 2019, le Conseil Communautaire de la CCRMM a consenti une nouvelle réduction de 3,57 ha du périmètre de la zone, pour maintenir la largeur de 310 m du réservoir de biodiversité, satisfaisant ainsi une demande de l'Association ALSACE NATURE.

La CCRMM a, en outre, décidé de préserver une zone humide sur le ban de la Commune de Dachstein, à côté de la piscine Le Triangle.

Toutes ces mesures de réduction du périmètre initial de la zone contribuent au maintien d'espaces naturels et agricoles.

ANNEXE 2.4

3. Information du public

La commission déplore une publicité minimaliste de cette enquête publique. En effet, dans le cadre de la démocratie participative où le public doit pouvoir bénéficier de tous les moyens pratiques d'exercer son droit d'information et de participation, une publicité complémentaire aurait méritée de faire l'objet d'une parution dans les bulletins municipaux et sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui au demeurant est le porteur du projet. De même qu'un article dans la presse régionale décrivant sommairement le projet d'extension de cette zone d'activités aurait permis de d'informer plus largement les habitants des communes limitrophes potentiellement impactés par ce projet.

La zone d'activités ACTIVEUM est un projet porté par la CCRMM depuis de nombreuses années. Elle est inscrite dans les documents d'urbanisme (Schéma Directeur, SCoT, POS et PLU) qui ont fait l'objet de concertations avec la population et/ou d'enquêtes publiques. Il ne s'agit donc pas d'un nouveau projet. La zone ACTIVEUM constitue d'ailleurs un site d'enjeu majeur avec un rayonnement régional pour le SCoT de la Bruche.

Le site internet de la CCRMM mentionne de plus cette zone d'activités et son développement dans le foncier destiné à l'accueil des entreprises.

Les mesures de publicité de l'enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions du Code de l'environnement par les services de la Préfecture qui étaient l'organisateur de l'enquête publique.

ANNEXE 2.5

4. Impacts liés au futur trafic routier

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU d'Altorf précisent que la zone d'activités ACTIVEUM est : *destinée à accueillir prioritairement des activités qui ne trouveraient pas leur place en zone urbaine ou en zone d'activités classiques ; c'est pourquoi, elle est destinée à accueillir préférentiellement des PME/PMI permettant de contribuer au développement industriel du territoire.* Ces types d'entreprises, qui sont par définition susceptibles d'accueillir jusqu'à 250 salariés, vont donc produire un volume d'activités non négligeable et générer de fait un accroissement du trafic routier.

Ce trafic sera essentiellement porté vers le Sud pour rejoindre les grands axes autoroutiers (A352 et A35) via la rue de la Gare de Duttlenheim. Cette commune, et plus particulièrement les résidents situés aux abords de cette rue subiraient à divers degrés, des nuisances plus ou moins importantes dues à ce trafic. Il est à souligner que le dossier soumis à l'enquête ne fait pas état de ces nuisances potentielles.

En conséquence, la commission d'enquête demande à la Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig une évaluation quantitative des nuisances (pollution de l'air et sonore) induites par ce trafic.

La zone d'activités ACTIVEUM bénéficiera d'un accès direct au Contournement Ouest de Strasbourg. L'accès au réseau autoroutier alsacien sera de ce fait assuré sans aucun passage à l'intérieur d'une zone habitée comme le montre l'illustration suivante.

ANNEXE 2.6

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig
ACTIVEUM

Mémoire en réponse au PV de synthèse



— tracé du Contournement Ouest de Strasbourg

SOURCE : ORTHO-EXPRESS 2018, IGN

MARS 2020



Ainsi le trafic poids lourds n'impactera pas les zones résidentielles des communes voisines de la zone.

Le trafic lié au personnel sera plus diffus et dépendra des horaires de travail, des lieux de résidence et des modes de déplacement des salariés. En effet la zone se situe à proximité de la gare de Duttlenheim qui peut permettre à certains salariés d'utiliser le train pour leurs migrations pendulaires. De plus, la desserte de la zone est intégrée aux réseaux de pistes cyclables de la CCRMM.

ANNEXE 2.7

5. Risques et nuisances liés au transport de matières dangereuses (TMD)

S'agissant du trafic TMD, l'étude d'impact mentionne (page 212) que les communes de Dachstein et d'Altorf sont concernées à raison de moins de 100 véhicules par jour pour cette catégorie de transport. Ces données qui datent de 2012 (Dossier Départemental des Risques Majeurs) sont caduques à ce jour en raison de l'évolution constante du développement économique sur le territoire. Elles le seront d'autant plus après l'implantation des différentes entreprises sur la zone d'extension projetée.

A ce titre, l'étude d'impact mentionne (page 335) : *qu'il est possible que les activités qui s'implanteront sur le site induisent de nouveaux flux de matières dangereuses sur les axes routiers y menant.* Aussi, compte tenu du nombre et surtout de la nature de ces futures activités inconnues à jour mais toutefois prévisibles, la commission d'enquête souhaite avoir une estimation du volume de ce type de trafic. Même si le transport de matières dangereuses est régi par une réglementation spécifique, le risque lié à ce type de transport ne peut être exclu. Dans ce contexte, la commission demande quelles seront les dispositions mises en place afin que les riverains soient informés sur la nature de ces matières qui transiteront sur les différents axes communaux.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, mis à jour en 2018, indique que l'ensemble des communes du Bas-Rhin sont soumises aux risques du transport des matières dangereuses par voie routière.

Rappelons que la zone bénéficiera d'un accès direct au réseau autoroutier, excluant ainsi le transit par des zones habitées.

Au stade de l'aménagement de la zone, toutes les entreprises susceptibles de s'implanter dans la zone ne sont pas connues. La zone a vocation à être aménagée en plusieurs phases qui conduiront à l'établissement de permis d'aménager successifs. Dans ce cadre, une mise à jour de l'évaluation environnementale est, conformément au III de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, envisageable afin de compléter l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, soit à l'initiative du maître d'ouvrage, soit à la demande de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ANNEXE 2.8

6. Répartition multimodale

Le site est situé non loin de deux grands axes routiers (A 35 et A 352), de plusieurs routes départementales (RD 392, RD 127, RD 93 et RD 147), de la gare ferroviaire de Duttlenheim, de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim et du Port fluvial de Strasbourg. Au vu de ce panel important d'offres de transport, quelle sera la répartition multimodale envisagée en ce qui concerne l'acheminement des marchandises lié aux activités du site ACTIVEUM.

Si la zone d'activités ACTIVEUM se situe à proximité d'infrastructures de transport :

- Le réseau ferroviaire avec la gare de Duttlenheim (environ 500 m) mais qui n'est pas aménagée pour accueillir du fret ferroviaire ;
- Le réseau ferroviaire avec la gare marchandises de Strasbourg (une quinzaine de kilomètres) ;
- L'aéroport de Strasbourg-Entzheim (4,5 km) ;
- Le port fluvial de Strasbourg (une vingtaine de kilomètres) ;

elle n'est pas directement desservie par ces infrastructures et la liaison vers ces infrastructures est assurée par voie routière. Seule la gare de Duttlenheim dessert la zone mais n'assure un service que pour le personnel.

La répartition modale des approvisionnements des entreprises qui s'installeront dans la zone est totalement dépendante de la nature des activités. Compte tenu de la taille des entreprises envisagées, il est peu probable que des approvisionnements autres que routiers ne soient assurés.

ANNEXE 2.9

7. Activités économiques

Le dossier soumis à l'enquête reprend les motifs pour lesquelles le SCoT de la Bruche a identifié la zone d'extension en tant que zone d'activités à enjeux majeurs. Le choix du site est ainsi justifié en raison de son emplacement stratégique, ses réseaux de dessertes, l'incapacité à trouver des sites d'une assiette foncière équivalente dans le secteur et le danger d'une mise en concurrence entre sites d'activités. Le dossier met également en exergue le but premier du site d'extension ACTIVEUM qui est de renforcer le parc d'activités de la Plaine de la Bruche, premier pôle d'emplois sur le territoire.

Or, si le choix du site et le but de cette extension sont bien expliqués, il n'en est pas de même en ce qui concerne le nombre d'emplois généré par ce projet.

Aussi, en l'absence de confirmation du nombre d'entreprises souhaitant s'implanter sur le site, comment la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait-elle en mesure de garantir le nombre de créations d'emplois et de démontrer que la surface de la zone n'est pas surdimensionnée.

La CCRMM envisage d'aménager la zone progressivement par tranches de 5 à 10 ha comme l'impose d'ailleurs le PLU d'Altorf. Les permis d'aménager seront engagés en fonction des demandes et la taille de chaque tranche adaptée en fonction des besoins des entreprises. La temporalité entre deux tranches dépendra de la demande. Par ailleurs, la CCRMM étudiera les candidatures à l'implantation dans la zone en intégrant un critère lié à l'emploi ce qui lui permettra d'assurer un nombre d'emplois rapporté à la superficie correspondant au niveau moyen de ses zones d'activités (environ 19 emplois à l'hectare (cf page 301 de l'Etude d'impact).

ANNEXE 2.10

8. Suivi du chantier

Parmi les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets négatifs du projet sur l'environnement, l'étude d'impact précise (page 381) que le suivi du chantier sera assuré par un écologue pour lequel la commission souhaite connaître le lien hiérarchique, son degré d'indépendance ainsi que le destinataire du compte rendu qu'il est appelé à rédiger à chaque suivi de travaux.

Le suivi des mesures environnementales sera réalisé par un bureau d'études indépendant sans lien hiérarchique avec la CCRMM, si ce n'est celui de client-prestataire. La CCRMM sera destinataire des fiches de suivi et un rapport annuel sera établi à l'intention des services de la DREAL Grand Est en charge du suivi des mesures environnementales.

9. Projets futurs

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig serait dotée à terme de trois grandes zones d'activités. La zone "ECOPARC" intégrant le site Industriel de la Hardt et celui d'"ECOSPACE" située au sein de l'agglomération de Molsheim, le parc d'activités de la Plaine de la Bruche établi sur le ban de la commune de Duttlenheim et la future zone d'activités "ACTIVEUM" qui s'étend sur les communes d'Altorf et de Dachstein. Ces trois grandes zones, pratiquement contigües, vont générer des emplois qui devront être en adéquation avec une urbanisation qu'il est nécessaire d'anticiper dès à présent.

Dans ce contexte, la commission d'enquête s'interroge sur la prise en compte par la CCRMM des conséquences de ce développement et si d'éventuels projets portant sur de nouvelles zones d'activités ou extensions significatives des existantes sont en projet sur le territoire de la CCRMM.

Le développement des zones d'activités par la CCRMM s'est toujours réalisé en parallèle du développement résidentiel du territoire afin d'assurer un développement équilibré du territoire comme l'impose l'article L101-2 du Code de l'urbanisme. Ainsi les documents d'urbanisme des communes prévoit des capacités d'accueil, en renouvellement urbain, en densification ou en extension urbaine, pour accueillir parallèlement au développement de l'économie locale, des habitants et ceci afin de limiter les besoins en mobilité.

La zone d'activité ACTIVEUM et une ultime extension de la zone ATRIUM à Mutzig constituent les dernières réserves foncières de la CCRMM pour accueillir des entreprises.

ANNEXE 2.11

10. Le PLU de la commune d'Altorf

Ce document d'urbanisme qui a été approuvé le 6 juillet 2015 a classé les terrains réservés à la zone d'activités en zone IAUX. Dans sa réponse à la MRAE, la CCRMM a évoqué une évolution du PLU sur cette zone pour mettre le document d'urbanisme en cohérence avec la servitude liée à la canalisation de gaz. Or, le dossier de modification n°1 du PLU d'Altorf porte uniquement sur l'article 2N "Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières" autorisant les exhaussements et affouillements du sol sous réserve de répondre à au moins une des conditions suivantes : *"être liés à des compensations hydrauliques ou environnementales et ne remettent pas en cause la fonctionnalité écologique de la zone"*.

En conséquence, la commission d'enquête s'interroge sur les dispositions réglementaires de la zone IAUX qui ne traite pas cette servitude.

Lors de l'élaboration du PLU d'Altorf, un recul inconstructible de 245 m par rapport à la canalisation de gaz a été inscrit sur la base des informations transmises par les services de l'Etat dans le Porter à connaissance. Depuis lors, l'exploitant de la canalisation a réalisé une étude de dangers qui a conduit à définir une servitude d'utilité publique. Le recul inconstructible imposé par cette servitude n'est que de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation, soit en dehors de la zone IAUX. Une servitude de 195 mètres impose de consulter le gestionnaire de la canalisation en cas de réalisation de travaux pour mettre en œuvre les mesures de protection. S'agissant d'une SUP, il n'est pas nécessaire de l'intégrer au règlement puisqu'elle s'impose de fait.

La réduction du recul inconstructible conduisant à réduire une protection relève du champ de la révision allégée et ne pouvait donc pas être intégré à la modification objet de l'enquête publique. Il est prévu que la commune engage une procédure de révision allégée afin de faire évoluer son PLU et mettre son document d'urbanisme en cohérence avec la servitude d'utilité publique et également permettre l'aménagement de la zone pour les prochaines tranches.

ANNEXE 2.12

11. Traitements des eaux

La MRAE souhaite que soit établie la compatibilité des effluents de la zone d'activités avec les capacités et les performances de la station d'épuration conçue pour traiter exclusivement des eaux usées de type domestique. Dans le règlement de la zone d'activités il est prévu, sous la forme d'une **recommandation** de créer des stations de traitement dédiées aux nouvelles activités économiques.

Aussi, ne serait-il pas nécessaire en fonction des potentielles pollutions de l'air et de l'eau, de rendre obligatoire la création de stations de traitement pour les entreprises à risques même celles non classées ICPE.

De même que la commission d'enquête s'interroge sur l'attribution d'une simple **recommandation** et non une **obligation** compte tenu des atteintes à l'environnement et des risques de pollution de la nappe.

Par ailleurs le bilan du SATESA du Bas-Rhin de 2017 fait état d'aucune non-conformité technique concernant la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche. Aussi, compte tenu de l'ancienneté de ce bilan et de l'évolution démographique durant la période 2017-2020, la commission d'enquête souhaite savoir si un bilan plus récent a été établi.

Voir réponse à l'observation du public

La non-conformité de la STEP évoquée par l'Autorité environnementale est en fait d'ordre administratif. Il s'agit d'une absence de transmission des données de déversement à un point en particulier qui a entraîné à établir cette non-conformité.

En outre, il convient de considérer le fait que la non-conformité d'une STEP sur une année donnée ne remet pas en cause son aptitude à traiter la pollution collectée sur le système d'assainissement, en respectant les exigences réglementaires européennes, nationales et locales.

Il faut considérer les résultats sur une période pluriannuelle. Or, en 2018, le système de traitement d'Ernolsheim-Bruche est conforme à la fois à la Directive européenne, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 1999.

Les dernières données officielles disponibles concernant la qualité de traitement date de 2018 (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/index.php>).

Pour 2019, les conclusions de conformité seront rendues en juin par la DDT 67 - Service de la Police de l'Eau.

Toutefois, le bilan annuel 2019 sur le système de traitement des eaux usées de la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche réalisé par l'exploitant, le SDEA Alsace-Moselle, conclut pour sa part, à une conformité du traitement pour les paramètres réglementaires (DBO₅, DCO, MES, NGL, N-NH, N-NO₂, N-NO₃, NTK et Pt) et une conformité globale, au regard notamment de la Directive Européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux résiduaires urbaines à la station d'épuration d'Ernolsheim-Bruche, comme en 2018.